ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 20, 21 et 22 février, des 13, 14, 15, 20, 21 et 22 mars, du 17 avril, des 3, 8, 9, 10, 17, 29, 30 et 31 mai et des 5 et 6 juin 2018

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 4470-20180611

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 20 FÉVRIER 2018 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 FÉVRIER 2018 6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 7
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 FÉVRIER 2018 9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 9
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 13 MARS 2018 11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 12
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 14 MARS 2018 14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 15
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 15 MARS 2018 19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 20
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 20 MARS 2018 31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 32
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 MARS 2018 36
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 37
NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 MARS 2018 42
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 43
DIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 AVRIL 2018 50
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 51
ONZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 MAI 2018 56
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 57
DOUZIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 MAI 2018 63
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 64
TREIZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 MAI 2018 75
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 76
QUATORZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 MAI 2018 94
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 95
QUINZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 MAI 2018 99
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 99
SEIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 MAI 2018 101
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 102
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 30 MAI 2018 106
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 107
DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 31 MAI 2018 110

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 111
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 5 JUIN 2018 113
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 114
VINGTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 6 JUIN 2018 134
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 135
REMARQUES FINALES 144

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 20 février 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participant :

M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 40, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

M. le président dépose les documents cotés CFP-130 à CFP-135 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marceau (Rousseau) et M. Bonnardel (Granby) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur chacun des sujets et de mettre ensuite aux voix les articles et les amendements concernés.

Il est également convenu d'étudier les articles introduits par les lois édictées par les articles 3 et 360 de la même manière que ceux du projet de loi.

Thème 1 : Institutions financières

Partie A : Dispositions introductives (articles 3, 16 à 18, 21, 57, 88, 105, 131, 193, 204, 218, 315 à 320 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Article 3 : La Commission étudie les 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 1 à 8 : Les articles 1 à 8 sont adoptés.

Article 9 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Articles 10 à 19 : Les articles 10 à 19 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Articles 16 à 18 : Les articles 16 à 18 sont adoptés.

Article 21 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.

Articles 57, 88, 105, 131, 193, 204, 218, 315 et 316 : Les articles 57, 88, 105, 131, 193, 204, 218, 315 et 316 sont adoptés.

Article 317 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 317, amendé, est adopté.

Articles 318 à 320 : Les articles 318 à 320 sont adoptés.

Article 360 : La Commission étudie les 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 1 à 15 : Les articles 1 à 15 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

Partie B : Surveillance et contrôle

1. Obtention de l'autorisation de l'Autorité (articles 3, 321 à 323 et 360)

Une discussion générale s'engage.

À 21 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 20 à 44 : Les articles 20 à 44 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Articles 321 et 322 : Les articles 321 et 322 sont adoptés.

Article 323 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 323.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 16 à 19 : Les articles 16 à 19 sont adoptés.

Article 20 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 20.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Articles 21 à 27 : Les articles 21 à 27 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

2. Application de la loi aux groupes financiers (articles 3, 21, 323 et 360)

Une discussion générale s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 22 février 2018, à 13 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 20 février 2018

Deuxième séance, le mercredi 21 février 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances
M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 26, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie B : Surveillance et contrôle (suite)

2. Application de la loi aux groupes financiers (articles 3, 21, 323 et 360) (suite)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Paquin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose les documents cotés CFP-136 et CFP-137 (annexe III).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 46 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Articles 47 à 49 : Les articles 47 à 49 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21 suspendue précédemment.

Article 21 (suite) : L'article 21 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 323 suspendue précédemment.

Article 323 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 323.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 28 à 32 : Les articles 28 à 32 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

3. Pratiques commerciales (articles 3, 54, 93, 212, 323, 360, 495, 519, 549, 615, 626, 627, 633, 638, 647 et 648)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

M. Girard (Trois-Rivières) remplace M. le président.

La discussion générale se poursuit.

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 22 février 2018, à 13 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 21 février 2018

Troisième séance, le jeudi 22 février 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Boucher (Ungava) en remplacement de M. Bolduc (Mégantic)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 04, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie B : Surveillance et contrôle (suite)

3. Pratiques commerciales (articles 3, 54, 93, 212, 323, 360, 495, 519, 549, 615, 626, 627, 633, 638, 647 et 648) (suite)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

La discussion générale se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 22 février 2018

Quatrième séance, le mardi 13 mars 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)
M. Tanguay (LaFontaine) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M^{e} Jean-Philippe Lebel, directeur général des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers
M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 35, M. Girard (Trois-Rivières) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie B : Surveillance et contrôle (suite)

3. Pratiques commerciales (articles 3, 54, 93, 212, 323, 360, 495, 519, 549, 615, 626, 627, 633, 638, 647 et 648) (suite)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

À 20 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose le document coté CFP-138 (annexe III).

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lebel de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

M. Huot (Vanier-Les Rivières) remplace M. le président.

La discussion générale se poursuit.

M. Girard (Trois-Rivières) reprend ses fonctions à la présidence.

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 13 mars 2018

Cinquième séance, le mercredi 14 mars 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 53, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie B : Surveillance et contrôle (suite)

3. Pratiques commerciales (articles 3, 54, 93, 212, 323, 360, 495, 519, 549, 615, 626, 627, 633, 638, 647 et 648) (suite)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 67 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 67.

Article 55 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Marceau (Rousseau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Girard (Trois-Rivières), M. Huot (Vanier-Les Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marceau (Rousseau) et M. Matte (Portneuf) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 55 et de reprendre l'étude de l'article 67 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 67 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la cote Am 7 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article de 67.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de procéder à l'étude de l'article 487.

Article 487 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am b.

M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 487 et de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 68 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et du sujet 3. Pratiques commerciales.

4. Règles prudentielles (articles 3, 53, 66, 67, 236, 241 à 277, 304, 323 et 360)

Une discussion générale s'engage.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

La discussion générale se poursuit.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 85 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 85, amendé, est adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Stéphanie Pinault-Reid

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SPR/sq

Québec, le 14 mars 2018

Sixième séance, le jeudi 15 mars 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
Mme Lamarre (Taillon) en remplacement de Mme Jean (Chicoutimi)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
Me Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 25, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CFP-139 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude du sujet 3. Pratiques commerciales.

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie B : Surveillance et contrôle (suite)

3. Pratiques commerciales (articles 3, 54, 93, 212, 323, 360, 495, 519, 549, 615, 626, 627, 633, 638, 647 et 648) (suite)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 3.1.

Article 3.1 : M^{me} Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

M. le président indique qu'il souhaite vérifier la recevabilité de l'amendement et qu'il prend la question en délibéré.

L'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 3.1 est suspendue.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

> Article 64 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 64, amendé, est adopté.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de procéder à l'étude de l'article 478.1.

Article 478.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 478.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 539.1.

Article 539.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 539.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 50 à 54 : Les articles 50 à 54 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 55 suspendue précédemment.

Article 55 (suite) : L'article 55, amendé, est adopté.

Articles 56 à 61 : Les articles 56 à 61 sont adoptés.

Article 62 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Articles 65 et 66 : Les articles 65 et 66 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 67 et 68 suspendue précédemment.

Articles 67 et 68 (suite) : Les articles 67 et 68, amendés, sont adoptés.

Articles 69 à 73 : Les articles 69 à 73 sont adoptés.

Articles 388 à 393 : Les articles 388 à 393 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Article 93 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 93, amendé, est adopté.

M. le président autorise quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement coté Am c introduisant le nouvel article 3.1 dont l'étude a été suspendue précédemment.

À 12 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Article 212 : L'article 212 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 323 suspendue précédemment.

Article 323 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 323 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 33 à 37 : Les articles 33 à 37 sont adoptés.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 38 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose le document coté CFP-140 (annexe III).

Articles 39 à 44 : Les articles 39 à 44 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose le document coté CFP-141 (annexe III).

Article 495 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 495, amendé, est adopté.

Articles 519 et 549 : Les articles 519 et 549 sont adoptés.

Article 615 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 615, amendé, est adopté.

Article 626 : L'article 626 est adopté.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 627 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 627, amendé, est adopté.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 633 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 633, amendé, est adopté.

Articles 638 et 647 : Les articles 638 et 647 sont adoptés.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 648 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 648, amendé, est adopté.

4. Règles prudentielles (articles 3, 53, 66, 67, 236, 241 à 277, 304, 323 et 360) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 74 à 84 : Les articles 74 à 84 sont adoptés.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'article 3 et de procéder à l'étude l'article 267.

Article 267 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 267 et de procéder à l'étude de l'article 304.

Article 304 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 304, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 323 suspendue précédemment.

Article 323 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 323 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

> Article 68 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).
>
> L'amendement est adopté.
>
> L'article 68, amendé, est adopté.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

> Article 55 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).
>
> Après débat, l'amendement est adopté.
>
> L'article 55, amendé, est adopté.
>
> Article 58 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).
>
> L'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 60 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 62 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 69 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360 et de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 86 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Articles 87 à 91 : Les articles 87 à 91 sont adoptés.

Articles 394 et 395 : Les articles 394 et 395 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Articles 53, 66, 67, 236, 241 et 242 : Les articles 53, 66, 67, 236, 241 et 242 sont adoptés.

Article 243 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 243, amendé, est adopté.

Articles 244 à 251 : Les articles 244 à 251 sont adoptés.

Article 252 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 252, amendé, est adopté.

Articles 253 à 265 : Les articles 253 à 265 sont adoptés.

Article 266 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 266, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l’étude de l’article 267 suspendue précédemment.

Article 267 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 267, amendé, est adopté.

Articles 268 à 271 : Les articles 268 à 271 sont adoptés.

Article 272 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 272, amendé, est adopté.

Articles 273 à 277 : Les articles 273 à 277 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 323 suspendue précédemment.

Article 323 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 323 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

> Articles 45 à 54, 56, 57, 59, 61, 63 à 67, 70 et 71 : Les articles 45 à 54, 56, 57, 59, 61, 63 à 67, 70 et 71 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

À 17 h 54, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Stéphanie Pinault-Reid

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SPR/sq

Québec, le 15 mars 2018

Septième séance, le mardi 20 mars 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
Me Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 41, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement côté Am c introduisant le nouvel article 3.1 suspendue précédemment.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est irrecevable. M. le président indique que le fait que le projet de loi édicte la Loi sur les assureurs ne constitue pas un motif suffisant pour intégrer tout élément portant sur ce sujet et il est d'avis que l'amendement dépasse la portée du projet de loi.

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie B : Surveillance et contrôle (suite)

5. Gouvernance (articles 3, 89, 90 à 92, 125 à 127, 177, 178, 323 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

La discussion générale se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux.

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 92 à 94 : Les articles 92 à 94 sont adoptés.

Article 95 : L'article 95 est adopté à la majorité des voix.

Articles 96 à 103 : Les articles 96 à 103 sont adoptés.

Articles 104 et 105 : Les articles 104 et 105 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 106 : L'article 106 est adopté.

Article 107 : L'article 107 est adopté à la majorité des voix.

Articles 108 à 114 : Les articles 108 à 114 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

La discussion générale se poursuit.

À 20 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Articles 90 à 92, 125 à 127, 177 et 178 : Après débat, les articles 90 à 92, 125 à 127, 177 et 178 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 323 suspendue précédemment.

Article 323 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 323 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 72 et 73 : Après débat, les articles 72 et 73 sont adoptés.

Articles 74 et 75 : Les articles 74 et 75 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 76 à 83 : Après débat, les articles 76 à 83 sont adoptés.

Articles 84 et 85 : Les articles 84 et 85 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 87 : L'article 87 est adopté à la majorité des voix.

Articles 88 à 94 : Les articles 88 à 94 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

6. Auditeur et actuaire (articles 3, 234, 235, 308, 323 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 115 à 124 : Les articles 115 à 124 sont adoptés.

Article 125 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Articles 126 à 131 : Après débat, les articles 126 à 131 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Stéphanie Pinault-Reid

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SPR/sq

Québec, le 20 mars 2018

Huitième séance, le mercredi 21 mars 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances
M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 14, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie B : Surveillance et contrôle (suite)

6. Auditeur et actuaire (articles 3, 234, 235, 308, 323 et 360) (suite)

Articles 234 et 235 : Les articles 234 et 235 sont adoptés.

Article 308 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 308, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 323 suspendue précédemment.

Article 323 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 323 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Article 95 : L'article 95 est adopté.

Article 96 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 96, amendé, est adopté.

Articles 97 à 99 : Les articles 97 à 99 sont adoptés.

Article 100 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 101 : L'article 101 est adopté.

Articles 102 et 103 : Après débat, les articles 102 et 103 sont adoptés.

Article 104 : L'article 104 est adopté.

Article 105 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté.

Article 106 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 106, amendé, est adopté.

Articles 107 à 109 : Les articles 107 à 109 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360 et de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 95 adopté précédemment.

Article 95 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de reprendre l'étude de l'article 323 suspendue précédemment.

Article 323 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 323 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 75 adopté précédemment.

Article 75 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

7. États annuels et autres communications à l'Autorité (articles 3, 323 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 132 à 139 : Les articles 132 à 139 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de reprendre l'étude de l'article 323 suspendue précédemment.

Article 323 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 323 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 110 à 118 : Les articles 110 à 118 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

8. Réexamen, révocation et suspension de l'autorisation (articles 3, 323 à 326 et 360)

Une discussion générale s'engage.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

La discussion générale se poursuit.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

La discussion générale se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Stéphanie Pinault-Reid

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SPR/sq
Québec, le 21 mars 2018

Neuvième séance, le jeudi 22 mars 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Mathieu Paquin, ministère des Finances
M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie B : Surveillance et contrôle (suite)

8. Réexamen, révocation et suspension de l'autorisation (articles 3, 323 à 326 et 360) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 140 à 142 : Les articles 140 à 142 sont adoptés.

Articles 143 et 144 : Après débat, les articles 143 et 144 sont adoptés.

Articles 145 à 157 : Les articles 145 à 157 sont adoptés.

Article 158 : Après débat, l'article 158 est adopté.

Articles 159 à 163 : Les articles 159 à 163 sont adoptés.

Article 164 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

Après débat, l'article 164 est adopté.

Articles 165 et 166 : Les articles 165 et 166 sont adoptés.

Article 167 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 167, amendé, est adopté.

Article 168 : L'article 168 est adopté.

Article 169 : Après débat, l'article 169 est adopté.

Article 170 : L'article 170 est adopté.

Article 171 : Après débat, l'article 171 est adopté.

Articles 172 à 175 : Les articles 172 à 175 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de reprendre l'étude de l'article 323 suspendue précédemment.

Article 323 (suite) : Un débat s'engage.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 323, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 324 : L'article 324 est adopté.

Article 325 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 325, amendé, est adopté.

Article 326 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 326 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Articles 119 à 143 : Les articles 119 à 143 sont adoptés.

Article 144 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Articles 145 à 152 : Les articles 145 à 152 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

Une discussion générale s'engage.

9. Registre (articles 3, 326 et 360)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 176 et 177 : Après débat, les articles 176 et 177 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de reprendre l'étude de l'article 326 suspendue précédemment.

Article 326 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 326 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 153 et 154 : Les articles 153 et 154 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

10. Confidentialité des renseignements relatifs à la surveillance (articles 3, 292, 326 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 178 : L'article 178 est adopté.

Article 179 : Après débat, l'article 179 est adopté.

Article 180 : L'article 180 est adopté.

Article 181 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 181, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 292 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 292, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 326 suspendue précédemment.

Article 326 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 326, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 155 à 157 : Les articles 155 à 157 sont adoptés.

Article 158 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 158, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

11. Règles particulières aux organismes d'autoréglementation et aux unions réciproques (article 3)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 182 à 187 : Les articles 182 à 187 sont adoptés.

Article 188 : Après débat, l'article 188 est adopté.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Articles 189 à 195 : Les articles 189 à 195 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Partie C : Régime de fonctionnement

1. Institutions financières qui sont des sociétés par actions (articles 3 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 196 : L'article 196 est adopté.

Article 196.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 196.1 est donc adopté.

Article 197 : Après débat, l'article 197 est adopté.

Articles 200 à 202 : Les articles 200 à 202 sont adoptés.

Article 203 : Après débat, l'article 203 est adopté.

Articles 208 à 210 : Les articles 208 à 210 sont adoptés.

Articles 212 à 216 : Les articles 212 à 216 sont adoptés.

Article 217 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 217, amendé, est adopté.

Article 218 : L'article 218 est adopté.

Articles 221 et 222 : Les articles 221 et 222 sont adoptés.

Articles 228 et 229 : Après débat, les articles 228 et 229 sont adoptés.

Article 230 : L'article 230 est adopté.

Article 232 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 232, amendé, est adopté.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Stéphanie Pinault Reid

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SPR/sq

Québec, le 22 mars 2018

Dixième séance, le mardi 17 avril 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
Me Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 38, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie C : Régime de fonctionnement (suite)

1. Institutions financières qui sont des sociétés par actions (articles 3 et 360) (suite)

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Articles 234 et 235 : Les articles 234 et 235 sont adoptés.

Article 236 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 236 est adopté.

Articles 237, 241 et 242 : Après débat, les articles 237, 241 et 242 sont adoptés.

Articles 243 et 244 : Les articles 243 et 244 sont adoptés.

Article 245 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 245, amendé, est adopté.

Articles 246 à 249 : Les articles 146 à 249 sont adoptés.

Articles 250 et 251 : Après débat, les articles 250 et 251 sont adoptés.

Articles 252 et 253 : Les articles 252 et 253 sont adoptés.

Article 254 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 254, amendé, est adopté.

Article 266 : Un débat s'engage.

M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

À 20 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 266, amendé, est adopté.

Article 267 : L'article 267 est adopté.

Article 268 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 268, amendé, est adopté.

Articles 269 à 273, 277, 278 et 280 : Après débat, les articles 269 à 273, 277, 278 et 280 sont adoptés.

Article 283 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 283, amendé, est adopté.

Article 289 : L'article 289 est adopté.

Article 290 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 290, amendé, est adopté.

Articles 291 à 297 : Après débat, les articles 291 à 297 sont adoptés.

Article 298 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 298, amendé, est adopté.

Article 299 : L'article 299 est adopté.

Article 300 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 300, amendé, est adopté.

Article 300.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 300.1 est donc adopté.

Article 302 : L'article 302 est adopté.

Article 303 : Après débat, l'article 303 est adopté.

Articles 304 à 310 : Les articles 304 à 310 sont adoptés.

Article 311 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 311, amendé, est adopté.

Article 312 : L'article 312 est adopté.

Article 316 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 316, amendé, est adopté.

Articles 317 à 335 : Après débat, les articles 317 à 335 sont adoptés.

Article 336 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 336, amendé, est adopté.

Articles 337 et 339 à 343 : Les articles 337 et 339 à 343 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

À 21 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Stéphanie Pinault Reid

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SPR/sq

Québec, le 17 avril 2018

Onzième séance, le jeudi 3 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)
Mme Soucy (Sainte-Hyacinthe) en remplacement de M. Spénard (Beauce-Nord)

Autre député présent :

M. Spénard (Beauce-Nord)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
Me Mathieu Paquin, ministère des Finances
Me Caroline Desjardins, Office des professions du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 07, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie C : Régime de fonctionnement (suite)

1. Institutions financières qui sont des sociétés par actions (articles 3 et 360) (suite)

Il est convenu de permettre à M. Boivin et M^e^ Paquin de prendre la parole.

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 159 à 174 : Les articles 159 à 174 sont adoptés.

Article 174.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 174.1 est donc adopté.

Article 174.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 174.2 est donc adopté.

Article 175 : L'article 175 est adopté.

Article 176 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 176, amendé, est adopté.

Articles 177 à 186 : Les articles 177 à 186 sont adoptés.

Article 187 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 187, amendé, est adopté.

Articles 188 à 195 : Les articles 188 à 195 sont adoptés.

Articles 197 à 201 : Les articles 197 à 201 sont adoptés.

Article 196 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 196, amendé, est adopté.

Articles 202 et 203 : Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 202 et 203 sont donc supprimés.

Article 204 : L'article 204 est adopté.

Intitulé de la sous-section I de la section IV du chapitre VIII du Titre III et article 205 : Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'intitulé de la sous-section I de la section IV du chapitre VIII du Titre III et l'article 205 sont donc supprimés.

Articles 206 à 248 : Après débat, les articles 206 à 248 sont adoptés.

Article 249 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 249, amendé, est adopté.

Articles 250 et 251 : Les articles 250 et 251 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

2. Sociétés mutuelles (article 3)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 198 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 198, amendé, est adopté.

Articles 199, 204 à 207, 211, 219, 220, 223 à 227 et 231 : Les articles 199, 204 à 207, 211, 219, 220, 223 à 227 et 231 sont adoptés.

M. Bolduc (Mégantic) remplace M. le président.

Article 233 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 233, amendé, est adopté.

Articles 238 à 240 et 255 à 264 : Les articles 238 à 240 et 255 à 264 sont adoptés.

M. Bernier (Montmorency) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 265 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 265 est donc supprimé.

Articles 274 à 276, 279 et 281 : Après débat, les articles 274 à 276, 279 et 281 sont adoptés.

Article 282 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 282, amendé, est adopté.

Article 284 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 284, amendé, est adopté.

Articles 285 à 288, 301, 313 à 315, 338 et 344 à 352 : Après débat, les articles 285 à 288, 301, 313 à 315, 338 et 344 à 352 sont adoptés.

Il est convenu de permettre à M. Spénard (Beauce-Nord) de participer à la séance.

M. Spénard (Beauce-Nord) remplace M. le président.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

3. Organismes d'autoréglementation (articles 3, 4 à 15)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 353 à 374 : Après débat, les articles 353 à 374 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Articles 4 à 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Desjardins de prendre la parole.

Après débat, les articles 4 à 6 sont adoptés.

Article 7 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 9 est donc supprimé.

Articles 10 et 11 : Après débat, les articles 10 et 11 sont adoptés.

Article 12 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 12 est donc supprimé.

Articles 13 et 14 : Après débat, les articles 13 et 14 sont adoptés.

Article 15 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

3.1 (Autres assureurs) Promotuel réassurance

Article 15.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.1 est donc adopté.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 3 mai 2018

Douzième séance, le mardi 8 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M. Matte (Portneuf)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 19, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie C : Régime de fonctionnement (suite)

3.1 (Autres assureurs) Promotuel réassurance (suite)

Article 15.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.2 est donc adopté.

Article 15.3 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.3 est donc adopté.

Article 15.4 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.4 est donc adopté.

Article 15.5 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.5 est donc adopté.

Article 15.6 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.6 est donc adopté.

Article 15.7 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.7 est donc adopté.

Article 15.8 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.8 est donc adopté.

Article 15.9 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 108 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.9 est donc adopté.

Article 15.10 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin et M^{e} Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.10 est donc adopté.

Article 15.11 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 110 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.11 est donc adopté.

Article 15.12 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 111 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.12 est donc adopté.

4. Coopératives de services financiers (articles 3, 19 et 20, 22 à 52, 55 et 56, 58 à 65, 68 à 87, 94 à 124, 128 à 130, 132 à 176, 179 à 192, 194 à 203, 205 à 211, 213 à 217, 219 à 232, 237 à 240, 278 à 289, 291 et 305)

Une discussion générale s'engage.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 112 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 113 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Articles 24 à 27 : Les articles 24 à 27 sont adoptés.

Article 28 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 114 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Articles 29 à 40 : Les articles 29 à 40 sont adoptés.

Article 41 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 115 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Articles 42 à 44 : Les articles 42 à 44 sont adoptés.

Article 45 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 116 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Articles 46 à 48 : Les articles 46 à 48 sont adoptés.

Article 49 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 117 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 49.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 118 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 49.1 est donc adopté.

Article 50 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 119 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 120 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Articles 52, 55, 56, 58 et 59 : Les articles 52, 55, 56, 58 et 59 sont adoptés.

Article 59.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 121 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 59.1 est donc adopté.

Article 60 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 122 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 61 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 123 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Article 62 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 124 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : L'article 63 est adopté.

Article 64 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 125 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 64, amendé, est adopté.

Articles 65 et 68 à 71 : Les articles 65 et 68 à 71 sont adoptés.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Articles 73 à 86 : Après débat, les articles 73 à 86 sont adoptés.

Article 87 : L'article 87 est adopté.

Article 94 : Un débat s'engage.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 126 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 94, amendé, est adopté.

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté.

Article 96 : L'article 96 est adopté.

Article 97 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 127 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 97 est donc supprimé.

Articles 98 et 99 : Les articles 98 et 99 sont adoptés.

Article 100 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 128 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Articles 101 et 102 : Les articles 101 et 102 sont adoptés.

Article 103 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 129 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 103, amendé, est adopté.

Article 104 : L'article 104 est adopté.

Article 105.1 : Après débat, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 130 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 105.1 est donc adopté.

Article 106 : Après débat, l'article 106 est adopté.

Article 107 : Après débat, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 131 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 107, amendé, est adopté.

Article 108 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 132 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 108, amendé, est adopté.

Article 108.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 133 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 108.1 est donc adopté.

Articles 109 à 119 : Les articles 109 à 119 sont adoptés.

Article 120 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 134 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 120, amendé, est adopté.

Article 121 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 135 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 121, amendé, est adopté.

Article 122 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 136 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 122, amendé, est adopté.

Articles 123 et 124 : Après débat, les articles 123 et 124 sont adoptés.

Article 125.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 137 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 125.1 est donc adopté.

Articles 128 à 130 : Les articles 128 à 130 sont adoptés.

Article 131.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 138 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 131.1 est donc adopté.

Article 132 : Après débat, l'article 132 est adopté.

Article 133 : L'article 133 est adopté.

Article 133.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 139 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 133.1 est donc adopté.

Articles 134 à 137 : Après débat, les articles 134 à 137 sont adoptés.

Article 137.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 140 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 137.1 est donc adopté.

Articles 138 à 143 : Les articles 138 à 143 sont adoptés.

Article 144 : L'article 144 est adopté.

Articles 145 à 150 : Après débat, les articles 145 à 150 sont adoptés.

Article 151 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 141 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 151, amendé, est adopté.

Article 152 : L'article 152 est adopté.

Article 153 : Après débat, l'article 153 est adopté.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Articles 154 et 155 : Les articles 154 et 155 sont adoptés.

Article 156 : Après débat, l'article 156 est adopté.

Article 157 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 142 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 157, amendé, est adopté.

Articles 158 à 168 : Les articles 158 à 168 sont adoptés.

Article 169 : L'article 169 est adopté.

Article 170 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 143 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 170, amendé, est adopté.

Articles 171 à 174 : Les articles 171 à 174 sont adoptés.

Article 175 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 144 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 175, amendé, est adopté.

Articles 176 et 179 : Les articles 176 et 179 sont adoptés.

Article 180 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 145 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 180, amendé, est adopté.

Article 181 : Après débat, l'article 181 est adopté.

Article 182 : L'article 182 est adopté.

Article 183 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 146 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 183, amendé, est adopté.

Article 183.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 147 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 183.1 est donc adopté.

Article 184 : L'article 184 est adopté.

Article 184.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 148 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 184.1 est donc adopté.

Articles 185 à 192 et 194 à 202 : Les articles 185 à 192 et 194 à 202 sont adoptés.

Article 202.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 149 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 202.1 est donc adopté.

Articles 203 à 213 : Les articles 203 à 213 sont adoptés.

Article 214 : Un débat s'engage.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 150 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 214, amendé, est adopté.

Article 215 : Un débat s'engage.

Après débat, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 151 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 215, amendé, est adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 8 mai 2018

Treizième séance, le mercredi 9 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 22, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 1 : Institutions financières (suite)

Partie C : Régime de fonctionnement (suite)

4. Coopératives de services financiers (articles 3, 19 et 20, 22 à 52, 55 et 56, 58 à 65, 68 à 87, 94 à 124, 128 à 130, 132 à 176, 179 à 192, 194 à 203, 205 à 211, 213 à 217, 219 à 232, 237 à 240, 278 à 289, 291 et 305) (suite)

Articles 216 et 217 : Après débat, les articles 216 et 217 sont adoptés.

Article 219 : L'article 219 est adopté.

Article 220 : Après débat, l'article 220 est adopté.

Articles 221 et 222 : Après débat, les articles 221 et 222 sont adoptés.

Article 223 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 152 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 223, amendé, est adopté.

Articles 224 à 230 : Les articles 224 à 230 sont adoptés.

Article 231 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 153 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 231, amendé, est adopté.

Article 232 : L'article 232 est adopté.

Article 236.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 154 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 236.1 est donc adopté.

Article 236.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 155 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 236.2 est donc adopté.

Article 237 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 156 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 237, amendé, est adopté.

Article 237.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 157 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 237.1 est donc adopté.

Article 237.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 158 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 237.2 est donc adopté.

Articles 238 à 240 et 278 : Après débat, les articles 238 à 240 et 278 sont adoptés.

Article 278.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 159 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 278.1 est donc adopté.

Article 279 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 160 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 279, amendé, est adopté.

Article 280 : L'article 280 est adopté.

Article 281 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 161 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 281, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 21 adopté précédemment.

À 11 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 21 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 162 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Articles 282 à 289 : Après débat, les articles 282 à 289 sont adoptés.

Article 291 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 163 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 291, amendé, est adopté.

Article 305 : L'article 305 est adopté.

Article 306.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 164 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 306.1 est donc adopté.

Article 306.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 165 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 306.2 est donc adopté.

Article 306.3 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 166 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 306.3 est donc adopté.

5. Pouvoirs du ministre (articles 3 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 375 : L'article 375 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Article 252 : L'article 252 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

Partie D : Fédération de sociétés mutuelles

1. Régime de fonctionnement (article 3)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 376 et 377 : Les articles 376 et 377 sont adoptés.

Article 378 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 167 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 378, amendé, est adopté.

Articles 379 à 384, 396 à 413, 436 à 438 et 442 à 449 : Après débat, les articles 379 à 384, 396 à 413, 436 à 438 et 442 à 449 sont adoptés.

Article 450 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 168 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 450, amendé, est adopté.

Articles 451 à 457 : Après débat, les articles 451 à 457 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

2. Fonctions auprès des sociétés membres (articles 3)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 385 à 387 et 414 à 428 : Les articles 385 à 387 et 414 à 428 sont adoptés.

Article 428.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 169 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 428.1 est donc adopté.

Article 429 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 170 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 429, amendé, est adopté.

Article 430 : L'article 430 est adopté.

Article 430.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 171 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 430.1 est donc adopté.

Articles 431 à 433 : Après débat, les articles 431 à 433 sont adoptés.

Article 434 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 172 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 434, amendé, est adopté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Articles 435 et 439 à 441 : Après débat, les articles 435 et 439 à 441 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Partie E : Mesures d'application et autres pouvoirs de l'Autorité

1. Instructions, lignes directrices et ordonnances (articles 3, 293 à 300, 350 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 458 à 465 : Après débat, les articles 458 à 465 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 293 : L'article 293 est adopté.

Article 294 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 173 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 294, amendé, est adopté.

Articles 295 à 300 : Les articles 295 à 300 sont adoptés.

Article 350 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 174 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 350 du projet de loi et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 253 à 259 : Les articles 253 à 259 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

2. Mesures conservatoires (articles 3, 350, 497, 458, 608, 609, 621, 622, 641, 642 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 466 à 473 : Les articles 466 à 473 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de reprendre l'étude de l'article 350 suspendue précédemment.

Article 350 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 350 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 260 à 269 : Les articles 260 à 269 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

Articles 497, 498, 608, 609, 621, 622, 641 et 642 : Les articles 497, 498, 608, 609, 621, 622, 641 et 642 sont adoptés.

3. Injonction et participation à une instance (articles 3, 301, 302, 350 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 474 et 475 : Les articles 474 et 475 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 301 : L'article 301 est adopté.

Article 302 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 302.

Article 302.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 175 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 302.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 350 suspendue précédemment.

Article 350 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 176 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 350 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 270 et 271 : Les articles 270 et 271 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

4. Annulation et suspension d'un contrat (articles 3, 350 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 476 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 177 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 476, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de reprendre l'étude de l'article 302 suspendue précédemment.

Article 302 (suite): M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 178 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 302, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 350 suspendue précédemment.

Article 350 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 179 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 350, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Article 272 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 180 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 272, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

5. Mesures diverses (articles 3, 303, 357 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 477 à 481 : Les articles 477 à 481 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 303 : L'article 303 est adopté.

Article 357 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 181 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 357, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 273 à 276 : Les articles 273 à 276 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

6. Règlement de l'Autorité (articles 3, 306, 351 à 352 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 482 à 484 : Les articles 482 à 484 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Girard (Trois-Rivières) remplace M. le président.

Article 306 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 306.

Article 351 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 182 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 351, amendé, est adopté.

Article 352 : L'article 352 est adopté.

Article 352.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 183 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 352.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 277 à 279 : Les articles 277 à 279 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

Partie F : Interdictions, sanctions administratives pécuniaires et droit pénal

1. Interdictions (articles 3, 353 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 485 à 487 : Après débat, les articles 485 à 487 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

M. Bernier (Montmorency) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 353 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 184 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 353 et de reprendre l'étude de l'article article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Article 280 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 185 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 280, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

2. Sanctions administratives pécuniaires (articles 3, 306, 353, 360 et 600)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Article 488 : L'article 488 est adopté.

Article 489 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 186 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 489, amendé, est adopté.

Article 490 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 187 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 490, amendé, est adopté.

Articles 491 à 499 : Un débat s'engage.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Après débat, les articles 491 à 499 sont adoptés.

Article 500 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 188 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 500, amendé, est adopté.

Article 501 : L'article 501 est adopté.

Article 502 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 189 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 502, amendé, est adopté.

Articles 503 à 509 : Les articles 503 à 509 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de reprendre l'étude de l'article 306 suspendue précédemment.

Article 306 (suite): M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 190 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 191 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 192 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 193 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 194 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 306, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 353 suspendue précédemment.

Article 353 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 195 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 196 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 197 (annexe I).
L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 198 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 353 et de reprendre l'étude de l'article 360 suspendu précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Article 281 : L'article 281 est adopté.

Article 282 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 199 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 282, amendé, est adopté.

Article 283 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 200 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 283, amendé, est adopté.

Articles 284 à 292 : Les articles 284 à 292 sont adoptés.

Article 293 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 201 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 293, amendé, est adopté.

Article 294 : L'article 294 est adopté.

Article 295 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 202 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 295, amendé, est adopté.

Articles 296 à 302 : Les articles 296 à 302 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 360.

Article 606 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 203 (annexe I).

L'amendement est adopté

Après débat, l'article 606, amendé, est adopté.

3. Dispositions pénales (articles 3, 353, 354 et 360)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 510 à 526 : Les articles 510 à 526 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 et de reprendre l'étude de l'article 353 suspendue précédemment.

Article 353 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 204 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L’article 353, amendé, est adopté.

Article 354 : L'article 354 est adopté.

Il est convenu de reprendre l’étude de l’article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l’étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l’article 360 du projet de loi.

Articles 303 à 319 : Les articles 303 à 319 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l’étude de l’article 360.

À 18 h 02, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

Raymond Bernier

SM/sq
Québec, le 9 mai 2018

Quatorzième séance, le jeudi 10 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 2 : Groupe coopératif Desjardins

Partie A : Règlement intérieur du Groupe (article 290)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin et M^e^ Paquin de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 290 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 205 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 290.

Partie B : Sortie des coopératives de services financiers formant le Groupe (article 290)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 290 suspendue précédemment.

Article 290 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 206 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 290.

Partie C : Émission de parts (article 290)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 290 suspendue précédemment.

Article 290 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 207 (annexe I)

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 208 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement côté Am d (annexe II) suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am d.

M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 209 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 290.

Partie D : Dirigeants gestionnaires et organes (article 290)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 290 suspendue précédemment.

Article 290 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 210 (annexe I).

L’amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l’étude de l’article 290.

Partie E : Fédération des caisses Desjardins du Québec (article 290)

Une discussion générale s’engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 290 suspendue précédemment.

Article 290 (suite) : Un débat s’engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 290.

Partie F : Fonds de sécurité (article 290)

Une discussion générale s’engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 290 suspendue précédemment.

Article 290 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 211 (annexe I).

L’amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 212 (annexe I).

L’amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 213 (annexe I).

L’amendement est adopté.

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 214 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 215 (annexe I).

L’amendement est adopté.

L'article 290, amendé, est adopté.

Partie G : Résolution (article 346)

Une discussion générale s’engage.

Article 346 : Un débat s’engage.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 216 (annexe I).

Après débat, l’amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 217 (annexe I).

Après débat, l’amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 218 (annexe I).

Après débat, l’amendement est adopté.

L'article 346, amendé, est adopté.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 10 mai 2018

Quinzième séance, le jeudi 17 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Iracà (Papineau) en remplacement de M. Bolduc (Mégantic)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

M. le président dépose le document coté CFP-174 (annexe III).

Thème 3 : Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers

Partie A : Courtage immobilier et hypothécaire

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin et M^e^ Paquin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose le document coté CFP-175 (annexe III).

La discussion générale se poursuit.

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 17 mai 2018

Seizième séance, le mardi 29 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M. Matte (Portneuf)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 54, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 3 : Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers

Partie A : Courtage immobilier et hypothécaire (articles 361 à 449, 469, 477 et 478, 484, 485, 500 et 518)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 361 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 361.

Articles 362 et 363 : Les articles 362 et 363 sont adoptés.

Articles 364 à 371 : Après débat, les articles 364 à 371 sont adoptés.

Article 372 : L'article 372 est adopté.

Article 373 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 219 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 373, amendé, est adopté.

Articles 374 à 377 : Les articles 374 à 377 sont adoptés.

Articles 378 à 401 : Après débat, les articles 378 à 401 sont adoptés.

Article 402 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 220 (annexe I).

L'article 402, amendé, est adopté.

Articles 403 à 408 : Après débat, les articles 403 à 408 sont adoptés.

Article 408.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 221 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 408.1 est donc adopté.

Articles 409 à 411 : Après débat, les articles 409 à 411 sont adoptés.

Article 412 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 222 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 412, amendé, est adopté.

Article 413 : Après débat, l'article 413 est adopté.

Article 414 : Après débat, l'article 414 est adopté.

Articles 415 à 440 : Après débat, les articles 415 à 440 sont adoptés.

Article 441 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l’étude de l’article 441.

Articles 442 et 443 : Après débat, les articles 442 et 443 sont adoptés.

Article 444 : L'article 444 est adopté.

Articles 445 à 449 et 469 : Après débat, les articles 445 à 449 et 469 sont adoptés.

Article 477 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 223 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

_____

À 19 h 43, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 477, amendé, est adopté.

Articles 478, 484, 485, 500 et 518 : Les articles 478, 484, 485, 500 et 518 sont adoptés.

Devoirs des représentants et distribution en ligne et participation dans les cabinets de courtage en assurance de dommages (articles 470 à 473, 479, 486, 487, 490, 492, 494, 504, 507 à 509 et 515)

Une discussion générale s'engage.

Articles 470 à 473: Après débat, les articles 470 à 473 sont adoptés.

Article 479 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 479.

Article 486 : L'article 486 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 487 suspendu précédemment.

Article 487 (suite) : L'article 487, amendé, est adopté.

Articles 490 et 492 : Après débat, les articles 490 et 492 sont adoptés.

Article 494 : Après débat, l'article 494 est adopté.

Article 504 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 224 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 504, amendé, est adopté.

Articles 507 à 509 et 515 : Les articles 507à 509 et 515 sont adoptés.

Article 540.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 225 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 540.1 est donc adopté.

Partie C : Responsabilité des chambres (articles 496, 511 à 512, 514, 520 à 522, 529, 594)

Une discussion générale s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 29 mai 2018

Dix-septième séance, le mercredi 30 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Mathieu Paquin, ministère des Finances
M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M. Jean-François Fortin, directeur général du contrôle des marchés, Autorité des marchés financiers

_____

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine.

À 11 h 36, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CFP-176 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion générale s'engage.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Thème 3 : Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 361 suspendue précédemment.

Article 361 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 226 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 227 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 228 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 229 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 230 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 361, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 441 suspendue précédemment.

Article 441 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 231 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 441, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 479 suspendue précédemment.

Article 479 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 232 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 479, amendé, est adopté.

Partie C : Responsabilité des chambres (articles 496, 511 à 512, 514, 520 à 522, 529, 594) (suite)

Une discussion générale s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 45.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux.

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Fortin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 35 minutes.

La discussion générale se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 30 mai 2018

Dix-huitième séance, le jeudi 31 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Bolduc (Mégantic)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participant :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 04, M. Girard (Trois-Rivières) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CFP-177 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion générale s'engage.

Partie C : Responsabilité des chambres (articles 496, 511 à 512, 514, 520 à 522, 529 et 594) (suite)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Bernier (Montmorency).

La discussion générale se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Marceau (Rousseau) dépose le document coté CFP-178 (annexe III).

La discussion générale se poursuit.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

La discussion générale se poursuit.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

La discussion générale se poursuit.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 31 mai 2018

Dix-neuvième séance, le mardi 5 juin 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 37, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème 3 : Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de procéder à l'étude de la partie D.

Partie D : Autres mesures en matière de distribution (articles 476, 489, 491, 501, 502, 505, 506, 513, 516, 523 à 528, 531 à 535 à 545, 550)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Articles 476, 489, 491, 501, 502, 505 et 506 : Les articles 476, 489, 491, 501, 502, 505 et 506 sont adoptés.

Article 513 : L'article 513 est adopté.

Article 515.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 233 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 515.1 est donc adopté.

Article 516 : L'article 516 est adopté.

Article 522.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 234 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 522.1 est donc adopté.

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 523 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 235 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 523, amendé, est adopté.

Article 524 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 236 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 524, amendé, est adopté.

Articles 525 à 528 et 531 à 533 : Après débat, les articles 525 à 528 et 531 à 533 sont adoptés.

Article 534 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 237 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 534, amendé, est adopté.

Article 534.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 238 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 534.1 est donc adopté.

Articles 535 à 545 et 550 : Les articles 535 à 545 et 550 sont adoptés.

Thème 4 : Encadrement du secteur financier

Partie A : Autorité des marchés financiers (articles 567 à 574, 576 à 578, 580 à 589, 597, 598, 644 et 712)

Une discussion générale s'engage.

Articles 567 à 572 : Les articles 567 à 572 sont adoptés.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 712.

Article 712 : L'article 712 est adopté.

Article 573 : L'article 573 est adopté.

Articles 574 et 576 à 578 : Après débat, les articles 574 et 576 à 578 sont adoptés.

Articles 580 à 582 : Les articles 580 à 582 sont adoptés.

Article 583 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 239 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 583, amendé, est adopté.

Article 584 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 240 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 584, amendé, est adopté.

Article 585 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 241 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 585, amendé, est adopté.

Articles 586 à 589, 597, 598 et 644 : Les articles 586 à 589, 597, 598 et 644 sont adoptés.

Partie B : Tribunal administratif des marchés financiers (articles 590 à 596, 645 et 646)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Article 590 : L'article 590 est adopté.

Article 591 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 242 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 591, amendé, est adopté.

Articles 592 et 593 : Les articles 592 et 593 sont adoptés.

Article 594 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 243 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 244 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 245 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 594, amendé, est adopté.

Articles 595, 596, 645 et 646 : Les articles 595, 596, 645 et 646 sont adoptés.

Thème 5 : Autres mesures concernant le secteur financier

Partie A : Distribution de sommes remises à l'Autorité des marchés financiers et obtenues par suite d'un manquement (articles 499, 623 et 643)

Une discussion générale s'engage.

Articles 499, 623 et 643 : Les articles 499, 623 et 643 sont adoptés.

Partie B : Assurance de frais funéraires (articles 599 à 603)

Une discussion générale s'engage.

Articles 599 à 603 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 246 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 599 à 603 sont donc supprimés.

Partie C : Communication de renseignements relatifs à l'assurance automobile (articles 579, 604, 605)

Une discussion générale s'engage.

Articles 579, 604 et 605 : Les articles 579, 604 et 605 sont adoptés.

Partie D : Entreprises de services monétaires (articles 607 et 610)

Une discussion générale s'engage.

Articles 607 et 610 : Les articles 607 et 610 sont adoptés.

Partie E : Instruments dérivés (articles 611 à 614, 616, 617 à 620, 624, 625 et 628)

Une discussion générale s'engage.

Article 611 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 247 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 611, amendé, est adopté.

Article 611.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 248 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 611.1 est donc adopté.

Article 612 : L'article 612 est adopté.

Article 613 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 249 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 613, amendé, est adopté.

Articles 614, 616 et 617 : Les articles 614, 616 et 617 sont adoptés.

Article 618 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 250 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 618, amendé, est adopté.

Articles 619, 620, 624 et 625 : Les articles 619, 620, 624 et 625 sont adoptés.

Article 628 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 251 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 628, amendé, est adopté.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

_____

À 19 h 53, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 625 adopté précédemment.

Article 625 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 252 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 625, amendé, est adopté.

Article 625.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 253 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 625.1 est donc adopté.

Partie F : Valeurs mobilières (articles 630 à 632, 634 à 637, 639, 640 et 647)

Une discussion générale s'engage.

Article 630 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 254 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 630, amendé, est adopté.

Article 631 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 255 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 631, amendé, est adopté.

Article 632 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 256 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 632, amendé, est adopté.

Article 633.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 257 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 633.1 est donc adopté.

Article 633.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 258 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 633.2 est donc adopté.

Article 633.3 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 259 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 633.3 est donc adopté.

Article 633.4 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 260 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 633.4 est donc adopté.

Article 633.5 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 261 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 633.5 est donc adopté.

Article 633.6 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 262 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 633.6 est donc adopté.

Article 634 : L'article 634 est adopté.

Article 635 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 263 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 635, amendé, est adopté.

Article 635.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 264 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 635.1 est donc adopté.

Article 636 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 265 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 636, amendé, est adopté.

Article 637 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 266 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 637, amendé, est adopté.

Article 639 : L'article 639 est adopté.

Article 639.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 267 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 639.1 est donc adopté.

Article 640 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 268 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 640, amendé, est adopté.

Article 640.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 269 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 640.1 est donc adopté.

Article 644.0.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 270 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 644.0.1 est donc adopté.

Article 644.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 271 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 644.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 647 adopté précédemment.

Article 647 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 272 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 647, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l’étude de la partie A.1.

Partie A.1 : Assurance des copropriétés divises

Une discussion générale s'engage.

Article 598.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 273 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.1 est donc adopté.

Article 598.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 274 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.2 est donc adopté.

Article 598.3 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 275 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.3 est donc adopté.

Article 598.4 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 276 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.4 est donc adopté.

Article 598.5 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 277 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.5 est donc adopté.

Article 598.6 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 278 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.6 est donc adopté.

Article 598.7 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 279 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.7 est donc adopté.

Article 598.8 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 280 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.8 est donc adopté.

Article 598.9 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 281 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.9 est donc adopté.

Article 598.10 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 282 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.10 est donc adopté.

Article 598.11 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 283 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.11 est donc adopté.

Article 598.12 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 284 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.12 est donc adopté.

Article 598.13 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 285 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.13 est donc adopté.

Article 598.14 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 286 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.14 est donc adopté.

Article 598.15 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 287 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.15 est donc adopté.

Article 598.16 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 288 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.16 est donc adopté.

Article 598.17 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 289 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.17 est donc adopté.

Article 598.18 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 290 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 598.18 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de la partie B du thème 3.

Thème 3 : Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers

Partie B : Devoirs des représentants et distribution en ligne et participation dans les cabinets de courtage en assurance de dommages (articles 470 à 473, 479, 486, 487, 490, 492, 494, 504, 507 à 509 et 515)

Article 479.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 291 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 479.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 486 adopté précédemment.

Article 486 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 292 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 486, amendé, est adopté.

Article 488.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 293 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'amendement est adopté et le nouvel article 488.1 est donc adopté.

Article 491.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 294 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 491.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 492 adopté précédemment.

Article 492 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 295 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 492, amendé, est adopté.

Article 499.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 296 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 499.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 504 adopté précédemment.

Article 504 (suite) : Avec le consentement de la Commission, Leitão (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am 224.

Par conséquent, l'amendement coté Am 224 porte maintenant la cote Am e (annexe II).

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 297 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 504, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 505 adopté précédemment.

Article 505 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 298 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 505, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 506 adopté précédemment.

Article 506 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 299 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 506, amendé, est adopté.

Article 506.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 300 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 506.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 507 adopté précédemment.

Article 507 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 301 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 507, amendé, est adopté.

Article 522.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 302 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 522.2 est donc adopté.

Article 583.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 303 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 583.1 est donc adopté.

Thème 6 : Dispositions modificatives, transitoires et finales

Partie A : Dispositions modificatives (articles 233, 307, 327 à 345, 347 à 349, 355, 356, 474, 475, 480 à 483, 488, 493, 503, 517, 530, 536, 546 à 548, 575, 650 à 738)

Une discussion générale s'engage.

Articles 233, 307, 327 et 328 : Les articles 233, 307, 327 et 328 sont adoptés.

Article 329 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 304 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 329, amendé, est adopté.

Articles 330 à 339 : Les articles 330 à 339 sont adoptés.

Articles 340 à 343 : Après débat, les articles 340 à 343 sont adoptés.

Article 344 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 305 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 344, amendé, est adopté.

Article 345 : L'article 345 est adopté.

Article 347 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 306 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 347, amendé, est adopté.

Articles 348 et 349 : Les articles 348 et 349 sont adoptés.

Article 349.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 307 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 349.1 est donc adopté.

Article 355 : L'article 355 est adopté.

Article 355.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 308 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 355.1 est donc adopté.

Article 355.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 309 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 355.2 est donc adopté.

Articles 356, 474, 475, 480 à 483 et 488 : Les articles 356, 474, 475, 480 à 483 et 488 sont adoptés.

Article 493 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 310 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 493, amendé, est adopté.

Article 493.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 311 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 493.1 est donc adopté.

Article 500.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 312 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 500.1 est donc adopté.

Article 503 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 313 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 503, amendé, est adopté.

Article 503.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 314 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 503.1 est donc adopté.

Articles 517, 530, 536, 546 à 548 et 575 : Les articles 517, 530, 536, 546 à 548 et 575 sont adoptés.

Article 650 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 315 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 650, amendé, est adopté.

Articles 651 et 652 : Les articles 651 et 652 sont adoptés.

Article 652.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 316 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 652.1 est donc adopté.

Articles 653 à 663 : Les articles 653 à 663 sont adoptés.

Article 663.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 317 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 663.1 est donc adopté.

Articles 664 à 700 : Les articles 664 à 700 sont adoptés.

Article 700.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 318 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 700.1 est donc adopté.

Articles 701 à 707 : Les articles 701 à 707 sont adoptés.

Article 708 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 319 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 708, amendé, est adopté.

Articles 709 à 711 : Les articles 709 à 711 sont adoptés.

Article 711.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 320 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 711.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 712 adopté précédemment.

Article 712 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 321 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 712, amendé, est adopté.

Article 712.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 322 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 712.1 est donc adopté.

Article 712.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 323 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 712.2 est donc adopté.

Article 712.3 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 324 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 712.3 est donc adopté.

Article 713 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 325 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 713, amendé, est adopté.

Articles 714 à 724 : Les articles 714 à 724 sont adoptés.

Article 725 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 326 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 725, amendé, est adopté.

Article 726 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 327 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 726, amendé, est adopté.

Articles 727 à 732 : Les articles 727 à 732 sont adoptés.

Article 733 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 328 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 733, amendé, est adopté.

Articles 734 à 738 : Les articles 734 à 738 sont adoptés.

Article 738.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 329 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 738.1 est donc adopté.

À 21 h 09, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 5 juin 2018

Vingtième séance, le mercredi 6 juin 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances
M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 44, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de la partie C du thème 3 suspendue précédemment.

Thème 3 : Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers

Partie C : Responsabilité des chambres (articles 496, 510, 511, 512, 514, 520 à 522, 529 et 594)

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 529.

Article 529 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 330 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Marceau (Rousseau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernier (Montmorency), M. Bolduc (Mégantic), M. Bonnardel (Granby), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marceau (Rousseau), M. Matte (Portneuf) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté et l'article 529 est donc supprimé.

Article 496 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 331 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 496, amendé, est adopté.

Article 510 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 332 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 510 est donc supprimé.

Article 511 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 333 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 511, amendé, est adopté.

Article 512 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 334 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 512, amendé, est adopté.

Article 514 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 335 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 514 est donc supprimé.

Article 520 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 336 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520, amendé, est adopté.

Articles 521 et 522 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 337 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 521 et 522 sont donc supprimés.

Article 529.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 338 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 529.1 est donc adopté.

Article 529.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 339 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 529.2 est donc adopté.

Article 529.3 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 340 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 529.3 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 594 adopté précédemment.

Article 594 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 341 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 342 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 343 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 594, amendé, est adopté.

Thème 6 : Dispositions modificatives, transitoires et finales

Partie B : Dispositions transitoires et finales (articles 1, 2, 3, 15, 309 à 314, 358 à 360, 450 à 468, 551 à 566, 629, 649, 739 à 741)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 550 articles introduits par la loi édictée par l'article 3 du projet de loi.

Articles 527 à 531 : Les articles 527 à 531 sont adoptés.

Article 532 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 344 (annexe I).
L'amendement est adopté.

L'article 532, amendé, est adopté.

Article 532.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 345 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 532.1 est donc adopté.

Articles 533 à 550 : Les articles 533 à 550 sont adoptés.

Intitulés du projet de loi : Les intitulés du projet de loi sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 309 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 346 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 309, amendé, est adopté.

Article 310 : L'article 310 est adopté.

Article 310.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 347 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 310.1 est donc adopté.

Article 311 : L'article 311 est adopté.

Article 312 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 348 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 312, amendé, est adopté.

À 12 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 313 : L'article 313 est adopté.

Article 314 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 349 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 314, amendé, est adopté.

Articles 358 et 359 : Les articles 358 et 359 sont adoptés.

Article 359.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 350 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 359.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 360 suspendue précédemment.

Article 360 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 326 articles introduits par la loi édictée par l'article 360 du projet de loi.

Articles 320 à 326 : Les articles 320 à 326 sont adoptés.

Intitulé de la sous-section 1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 351 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section 1, amendé, est adopté.

Intitulé de la sous-section 1.1: M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 352 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'intitulé de la sous-section 1.1 est donc adopté.

Intitulé de la section IV : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 353 (annexe I).
L'amendement est adopté.

L'intitulé de la section IV, amendé, est adopté.

Les intitulés du projet de loi sont adoptés tel qu'amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

L'article 360, amendé, est adopté.

Article 450 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 354 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 450, amendé, est adopté.

Article 451 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 355 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 451, amendé, est adopté.

Article 452 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 356 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 452, amendé, est adopté.

Article 452.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 357 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 452.1 est donc adopté.

Article 453 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 358 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 453, amendé, est adopté.

Article 454 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 359 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 454, amendé, est adopté.

Article 455 : L'article 455 est adopté.

Article 456 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 360 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 456, amendé, est adopté.

Articles 457 et 458 : Les articles 457 et 458 sont adoptés.

Article 459 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 361 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 459, amendé, est adopté.

Article 460 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 362 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 460 est donc supprimé.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 1 et 2.

Articles 1, 2 et 461 à 467 : Les articles 1, 2 et 461 à 467 sont adoptés.

Article 468 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 363 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 468, amendé, est adopté.

Article 551 : L'article 551 est adopté.

Article 551.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 364 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 551.1 est donc adopté.

Articles 552 à 564 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 365 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 552 à 564 sont donc supprimés.

Articles 565, 566 et 629 : Les articles 565, 566 et 629 sont adoptés.

Article 649 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 366 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 649, amendé, est adopté.

Article 739 : L'article 739 est adopté.

Article 740 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 367 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 740, amendé, est adopté.

Article 740.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 368 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 740.1 est donc adopté.

Article 740.2 : M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

Après débat, l’amendement est rejeté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 369 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 740.2 est donc adopté.

Article 741 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 370 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 741, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 15.13.

Article 15.13 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 371 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.13 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 290 et l'amendement coté Am 209 adoptés précédemment.

Article 290 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am 209.

Par conséquent, l'amendement coté Am 209 porte maintenant la cote Am g (annexe II).

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 372 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 290, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 346 et l'amendement coté Am 217 adoptés précédemment.

Article 346 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am 217.

Par conséquent, l'amendement coté Am 217 porte maintenant la cote Am h (annexe II).

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 373 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 346, amendé, est adopté.

Intitulés du projet de loi : Les intitulés du projet de loi sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bernier (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bernier (Montmorency) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Bonnardel (Granby), M. Marceau (Rousseau) et M. Leitão (Robert-Baldwin) font des remarques finales.

À 12 h 57, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 6 mai 2018

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 3
(art. 9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 9 Loi sur les assureurs*)

À l'article 9 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, ajouter, à la fin du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 6° dans le cas de la personne morale constituée par la Loi sur Promutuel réassurance (1985, chapitre 62), modifiée par le chapitre 86 des lois de 1995, de la fédération qui en nomme le conseil d'administration. ».

Adopté
MP

Am 2
Art. 317

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 317

(*article 1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 317 du projet de loi, supprimer dans le paragraphe 1°, « des affaires d'institutions de dépôts et ».

Adopté
MP.

Am 3
Art. 360
(art. 20)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 20 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 20 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer « sous réserve des limites prévues » par « dans la mesure prévue ».

Adopté
MS.

Am 4
Art. 360
(art. 20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 20.1 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

Insérer, après l'article 20 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, l'article suivant :

« « **20.1.** Les institutions financières exerçant l'activité de société de fiducie conformément à l'article 20, de même que les personnes morales autorisées par l'Autorité conformément à l'article 109.6 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), sont visées par les dispositions de la section II du chapitre V, comme si elles étaient une société de fiducie autorisée. ».

Adopté
MP

Am 5
Am. 3
(art. 46)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 46 Loi sur les assureurs*)

À l'article 46 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, supprimer le troisième alinéa.

Adopté

Am 6
Art. 3
(Art. 55)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 55 Loi sur les assureurs*)

À l'article 55 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 55 de la *Loi sur les assureurs*. La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 55 de la *Loi sur les assureurs*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

55. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.~~

Adopté
SPZ

Am 7
Art. 3
(Art. 67)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3
(*article 67 Loi sur les assureurs*)

À l'article 67 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, supprimer la dernière phrase du premier alinéa.

COMMENTAIRE

Cet amendement élimine l'obligation pour l'assureur de veiller à ce que le preneur d'un contrat d'assurance puisse communiquer avec une personne physique. L'assureur qui est un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) sera néanmoins tenu de prendre les moyens nécessaires à ce que des représentants qui sont les siens agissent, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin, ainsi que le prévoit un amendement qui introduit un article 71.1 dans cette loi.

Le texte de l'article 67 de la *Loi sur les assureurs* ainsi amendé se lira ainsi :

67. Lorsqu'un moyen est mis à la disposition d'un preneur lui permettant de formuler et de soumettre une proposition sans l'intermédiaire d'une personne physique ou d'un cabinet et autrement que par une proposition écrite visée à l'article 2400 du Code civil, l'assureur doit remettre au preneur, avec la police, un document faisant état de toute proposition soumise par ce moyen. ~~Dans ces circonstances, l'assureur doit aussi veiller à ce que le preneur, s'il le souhaite, puisse communiquer avec une personne physique~~.

Le document remis par l'assureur équivaut à une proposition écrite visée à l'article 2400 du Code civil.

Adopté
sa

Am 8
Art. 487
(Art. 71.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 487

(*article 71.1 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

À l'article 487 du projet de loi, remplacer l'article 71.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose, par le suivant :

« **71.1.** Un cabinet peut offrir des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique. Il doit néanmoins prendre les moyens nécessaires à ce que des représentants qui sont les siens agissent, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin.

; il doit aussi en informer sa clientèle. »

Adopté

Am 9
Art. 3
(Art. 68)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(article 68 loi sur les assureurs)

Remplacer l'article 68 de la loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 68. L'Autorité peut rendre l'une des ordonnances prévues aux articles 462 ou 464 pour enjoindre à un assureur autorisé de cesser de traiter, sans l'entremise d'un représentant, avec le preneur des contrats qu'elle détermine. ».

Adopté

Am 10
Art. 3
(art. 85)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(article 85 de la *Loi sur les assureurs*)

À l'article 85 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 84, un assureur autorisé du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

Adopté
MP.

Amdt
Art. 3
(Art. 64)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 64 Loi sur les assureurs*)

À l'article 64 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « souscrit par un assureur alors qu'il a traité autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance peut » par « peut, si aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui au moment où il y a consenti, »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « lorsqu'elle a été faite sans qu'un représentant en assurance ne traite avec lui » par « si au moment de celle-ci aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui »;

Adopté spé

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'assurance prenant fin dans les 10 jours suivant le consentement du preneur ou, selon le cas, l'adhésion de l'adhérent. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement précise les circonstances dans lesquelles le preneur ou l'adhérent pourra résoudre le contrat d'assurance ou, selon le cas, l'adhésion.

Le texte de l'article 64 de la *Loi sur les assureurs* ainsi amendé se lira ainsi :

64. Le preneur d'un contrat d'assurance ***peut, si aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui au moment où il y a consenti,*** ~~souscrit par un assureur alors qu'il a traité autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance peut~~ le résoudre dans les 10 jours suivant la réception de la police, à moins qu'à ce moment il n'ait déjà pris fin.

Un adhérent peut également résoudre son adhésion, ***si au moment de celle-ci aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui*** ~~lorsqu'elle a été faite sans qu'un représentant en assurance ne traite avec lui~~, à la même condition et dans le même délai à compter de la réception de l'attestation d'assurance.

À l'égard d'un contrat d'assurance individuelle de personnes, la police visée au premier alinéa est celle qui constate l'existence du contrat définitif.

Lorsque la formation du contrat d'assurance ou l'adhésion à celui-ci ont eu lieu à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat, cet autre contrat conserve tous ses effets, malgré la résolution, selon le cas, du contrat d'assurance ou de l'adhésion.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'assurance prenant fin dans les 10 jours suivant le consentement du preneur ou, selon le cas, l'adhésion de l'adhérent.

Am. 12
Art. 478.1
(Art. 20)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 478.1

(*article* 20 L.D.P.S.F.)

Insérer, après l'article 478 du projet de loi, l'article suivant :

« 478.1. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa et l'article 19 ne s'appliquent pas au contrat d'assurance prenant fin dans les 10 jours de sa signature. ».

Adopté
8 PM

assurance *n'agisse auprès d'elle au moment de l'adhésion* ~~ne traite avec elle~~.

Am 13
Art. 539.
(Art. 441)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 539.1

(*article* 441 L.D.P.S.F.)

Insérer, après l'article 539 du projet de loi, l'article suivant :

« 539.1. L'article 441 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article 440 ne s'applique pas au contrat d'assurance prenant fin dans les 10 jours de sa signature. ».

Adopté
SP

Am 14
Art. 3
(Art. 62)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 62 Loi sur les assureurs*)

À l'article 62 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, dans le premier alinéa :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° lorsqu'il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrits dans une discipline de l'assurance; »;

Adopté SPL

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « ne traite avec elle » par « n'agisse auprès d'elle au moment de l'adhésion ».

COMMENTAIRE

Cet amendement précise les circonstances dans lesquelles un assureur sera tenu de veiller à ce qu'un preneur ou un adhérent soit informé en temps utile des renseignements qui lui sont nécessaires.

Le texte du premier alinéa de l'article 62 de la *Loi sur les assureurs* ainsi amendé se lira ainsi :

62. Un assureur autorisé doit veiller à ce que le preneur ou, selon le cas, l'adhérent soit informé en temps utile des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat, dans chacun des cas suivants :

1° lorsqu'il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrits dans une discipline de l'assurance; ~~1° lorsque, dans les cas prévus à l'article 59, il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance;~~

2° lorsqu'il a souscrit un contrat d'assurance collective de personnes auquel une personne peut adhérer sans qu'un représentant en assurance ***n'agisse auprès d'elle au moment de l'adhésion*** ~~ne traite avec elle~~.

Am 15
Art. 3
(Art. 63)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 63 Loi sur les assureurs*)

À l'article 63 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa « Lorsque, en vue de souscrire un contrat d'assurance individuelle de personnes, un assureur autorisé traite avec un preneur autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance, il doit veiller à ce que le preneur » par « L'assureur autorisé qui, en vue de la souscription d'un contrat d'assurance individuelle de personnes, reçoit une proposition qui a été complétée sans qu'un représentant en assurance n'agisse auprès du preneur au moment de sa complétion doit veiller à ce que celui-ci ».

Adopté
SPE

COMMENTAIRE

Cet amendement précise les circonstances dans lesquelles un assureur sera tenu de veiller à ce qu'un preneur puisse être assuré provisoirement. Il s'agit ici de l'assurance prévue par une note de couverture.

Le texte de l'article 63 de la *Loi sur les assureurs* ainsi amendé se lira ainsi :

63. ***L'assureur autorisé qui, en vue de la souscription d'un contrat d'assurance individuelle de personnes, reçoit une proposition qui a été complétée sans qu'un représentant en assurance n'agisse auprès du preneur au moment de sa complétion doit veiller à ce que celui-ci*** ~~Lorsque, en vue de souscrire un contrat d'assurance individuelle de personnes, un assureur autorisé traite avec un preneur autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance, il doit veiller à ce que le preneur~~ puisse être assuré provisoirement jusqu'à la formation d'un contrat définitif ou jusqu'à ce que l'une des parties soit informée de la décision de l'autre de ne pas en former un. Le contrat d'assurance provisoire doit fournir la plus étendue des couvertures en considération de laquelle le preneur accepte de payer la prime pour ce contrat.

Le preneur est tenu de répondre aux demandes de renseignements de l'assureur faites en vue de l'établissement du contrat définitif dans les 30 jours de leur réception, à défaut de quoi l'assureur peut résoudre le contrat provisoire.

Am 16
Art. 93
(Art. 131.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 93

(*article 131.4 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 131.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 93 du projet de loi :

Adopté sur

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 131.4 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.2). La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 131.4 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

131.4. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.~~

Am 17
Art. 323
(Art. 28.16)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 323

(*article 28.16 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 28.16 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 28.16 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre A-26). La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 28.16 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

28.16. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.~~

Am 18
Art. 360
(Art. 38).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 38 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 38 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

Adopté SPL

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 38 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*. La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 38 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

38. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.~~

Am 19
Art. 495
(Art. 103.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 495

(*article 103.3 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

À l'article 495 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 103.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose par les suivants :

« Lorsque le cabinet est une société mutuelle membre d'une fédération, l'examen du dossier est fait par cette dernière plutôt que par l'Autorité.

Le cabinet est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité ou, dans le cas d'une société mutuelle membre d'une fédération, à cette dernière.

Les articles 388 à 393 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fédération; les dossiers de plainte formulée conformément à la présente loi sont des dossiers de plainte au sens de ces articles. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 103.3 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

103.3. L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par le cabinet ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Lorsque le cabinet est une société mutuelle membre d'une fédération, l'examen du dossier est fait par cette dernière plutôt que par l'Autorité.

Le cabinet est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité ou, dans le cas d'une société mutuelle membre d'une fédération, à cette dernière.

Les articles 388 à 393 de la Loi sur les assureurs (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, à la fédération comme si les plaintes formulées conformément à la présente loi étaient visées par ces articles.

~~Le cabinet est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.~~

Am 20
Art. 495
(Art. 103.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 495

(*article 103.4 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

À l'article 103.4 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, proposé par l'article 495 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 103.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 103.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

103.4. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.~~

Am 21
Art. 615
(Art. 77.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 615

(*article 77.1 Loi sur les instruments dérivés*)

À l'article 77.1 de de la Loi sur les instruments dérivés, proposé par l'article 615 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

Adopté sa

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 77.1 de de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01). La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 77.1 de de la *Loi sur les instruments dérivés*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

77.1. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.~~

Am 22
Art. 627
(Art. 176)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 627

(*article 176 Loi sur les instruments dérivés*)

Adopté SPR

Remplacer l'article 627 du projet de loi par le suivant :

« **627.** L'article 176 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°. ».

COMMENTAIRE

Puisque la conciliation et la médiation seront gratuites, il n'y a plus lieu de prévoir le pouvoir du gouvernement de prendre un règlement pour déterminer les frais de conciliation et de médiation. Le pouvoir de déterminer la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, prévu par le texte original du paragraphe 3° de l'article 176, est conféré à l'Autorité. Il suffit donc de supprimer ce paragraphe.

L'article 176 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), tel que modifié par le nouvel article 627 du projet de loi, se lirait ainsi :

176. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les autres types de dérivés soumis à la présente loi ou les critères suivant lesquels un contrat, un titre ou un autre instrument financier est assimilable à un dérivé;

2° déterminer les activités rémunérées visées par l'article 56;

~~3° déterminer la politique qu'un courtier ou un conseiller doit adopter conformément à l'article 74, ou des éléments de cette politique.~~

Am 23
Art. 633
(Art. 168.1.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 633

(*article 168.1.5 Loi sur les valeurs mobilières*)

À l'article 168.1.5 de de la Loi sur les valeurs mobilières, proposé par l'article 633 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

Adopté SPR

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 168.1.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1). La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 168.1.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

168.1.5. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.~~

Am 24
Art. 606
(Art. 332)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Adopté SA

ARTICLE 648

(*article 332 Loi sur les valeurs mobilières*)

Remplacer l'article 648 du projet de loi par le suivant :

« **648.** L'article 332 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°. ».

COMMENTAIRE

Puisque la conciliation et la médiation seront gratuites, il n'y a plus lieu de prévoir le pouvoir du gouvernement de prendre un règlement pour déterminer les frais de conciliation et de médiation. Le pouvoir de déterminer la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, prévu par le texte original du paragraphe 3° de l'article 332, est conféré à l'Autorité. Il suffit donc de supprimer ce paragraphe.

L'article 332 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), tel que modifié par le nouvel article 648 du projet de loi, se lirait ainsi :

332. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les autres formes d'investissement soumises à la présente loi;

2° déterminer les activités rémunérées visées par l'article 149;

~~3° déterminer la politique que les courtiers et les conseillers doivent adopter conformément à l'article 168.1.1 ou des éléments de cette politique.~~

Am 25
Am. 267
(art. 474)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 267

(*article 474 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 474 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 267 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, la coopérative en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

Adopté
SP

Am 26
Art. 304
(art. 599)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 304

(*article 599 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 304 du projet de loi par le suivant :

« **304.** L'article 599 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « le vérificateur » par « l'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « de vérification » par « d'audit »;

d) par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° déterminer les cas dans lesquels, malgré l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété; »;

e) par la suppression des paragraphes 11° à 14° et 17°;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
S.P.

Am 27
Art. 323
(art. 28.32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 323

(*article 28.32 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

Remplacer l'article 28.32 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, par l'article suivant :

« **28.32.** Malgré l'article 28.31, une institution de dépôts autorisée du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'institution de dépôts en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

Adopté
SP

Am 28
AN. 360
(a H. 68)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 68 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

Remplacer l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, par l'article suivant :

« « **68.** Malgré l'article 67, une société de fiducie autorisée du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, la société en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

Adopté
SPA

Am 29.
Art. 360
(Art. 55)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 55 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

Remplacer l'article 55 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, par le suivant :

« **55.** Malgré l'article 1262 du Code civil, une société de fiducie autorisée peut établir une fiducie par résolution ou par tout autre acte unilatéral.

Malgré l'article 1275 du Code civil, la société de fiducie qui est, en vertu d'un tel acte, constituant et fiduciaire de la fiducie, n'est pas tenue d'agir conjointement avec un fiduciaire qui n'est ni constituant ni bénéficiaire. ».

Adopté SP

COMMENTAIRE

Cet amendement confirme que la possibilité pour une société de fiducie d'être à la fois constituant et seul fiduciaire d'une fiducie revient à permettre l'établissement d'une fiducie autrement que selon un des modes d'établissement de fiducie que prévoit l'article 1262 du Code civil, qui se lit ainsi :

1262. La fiducie est établie par contrat, à titre onéreux ou gratuit, par testament ou, dans certains cas, par la loi. Elle peut aussi, lorsque la loi l'autorise, être établie par jugement.

Cet amendement précise que c'est en vertu de ce mode d'établissement que la société de fiducie, en tant que constituant, peut agir comme seule fiduciaire.

Am 30
Art. 360
(Conf. 58)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 58 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 58 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « À moins d'être expressément autorisée par l'acte créant l'administration » par « Sauf si l'acte constitutif de l'administration le prévoit expressément ».

Adopté
SPA

Am 31
Art. 360
(art. 60)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 60 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 60 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer « Le conseil d'administration doit établir annuellement un état concernant les » par « Une société de fiducie autorisée doit tenir et mettre à jour un registre des ».

Adopté
SPR

Am 32
Am. 360
(art. 62)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 62 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 62 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, dans le deuxième alinéa :

1° insérer, après « des dépôts quelle reçoit », « lorsqu'elle est autorisée à exercer l'activité d'institution de dépôts »;

2° insérer, après « ainsi que celles », « , autres que l'article 58, ».

Adopté SPR

Am 33
Art. 360
(art. 69)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 69 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, insérer, après « propriétaire », « ou détentrice ».

Adopté
SPL

Am 34
Art. 86
(Art. 3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 86 Loi sur les assureurs*)

À l'article 86 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après « propriétaire », « ou détenteur ».

Adopté
SPL

Am 35
Art. 243
(art. 441)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 243

(*article 441 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer, à l'article 243 du projet de loi, le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « du capital de base » par « de leurs capitaux »;

b) par la suppression de la deuxième phrase. ».

Adopté SPL

Am 36
Art. 252
(art. 451)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 252
(*articles 451 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 252 du projet de loi par le suivant :

« **252.** L'article 451 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **451.** La caisse doit maintenir des capitaux permettant d'assurer sa pérennité. ». ».

Adopté
5pm

Am 37
Art. 266
(art. 471)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 266

(*articles 471 et 472 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 266 du projet de loi par le suivant :

« **266.** Les articles 471 et 472 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **471.** À la demande de l'Autorité, la coopérative de services financiers qui n'est pas une caisse membre d'une fédération lui transmet sa politique de placement et, dans le cas d'une fédération, la politique que doivent suivre les caisses qui en sont membres. ». ».

Adopté
MP

Am 38
Art. 267
(art. 473.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 267

(*article 473.1 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 267 du projet de loi, insérer, après l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, l'article suivant :

« **473.1.** Pour l'application de la présente section, un titre de capital d'apport s'entend de l'écrit qui atteste l'existence de l'un des biens suivants :

1° une action du capital-actions d'une société par actions;

2° une action du fonds social d'une compagnie à fonds social;

3° une part du capital social d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle;

4° une part d'un associé dans une société en nom collectif ou d'un commanditaire dans le fonds commun d'une société en commandite. ».

Adopté

Am 39
Art. 267
(art. 477)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 267
(*article 477 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 477 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 267 du projet de loi, insérer, après « propriétaire », « ou détentrice ».

Adopté
MP

Am 40
Art. 272
(art. 481)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 272

(*article 481 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 272 du projet de loi par l'article suivant :

« **272.** L'article 481 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » et de « la contrôle » par, respectivement, « société émettrice visée à l'article 475 » et « en est le détenteur du contrôle »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La fédération doit de plus établir, par résolution, » par « Le conseil d'administration de la fédération doit de plus établir »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la fédération » par « prise par le conseil d'administration de la fédération en application du deuxième alinéa »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « de la fédération » par « prise par le conseil d'administration de la fédération en application du deuxième alinéa »;

b) par la suppression de « de règlement ou », de « ou d'un tel règlement », et de « règlements, ». ».

Adopté
MP

Am 41
Am. 323
(art. 2833)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 323

(*article 28.33 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 28.33 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, insérer, après « propriétaire », « ou détentrice ».

Adopté
MQ

Am 42
Art. 3
(art. 125)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 125 Loi sur les assureurs*)

À l'article 125 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par les suivants :

« L'actuaire qui a pris connaissance, dans le cadre de ses fonctions, d'une situation qui, selon lui, a ou est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'état des finances de l'assureur autorisé doit rédiger un rapport détaillé concernant cette situation.

L'auditeur doit, dans le cours normal de son audit, faire rapport sur une situation dont il a pris connaissance et qui est susceptible de limiter de façon appréciable la capacité de l'assureur de s'acquitter de ses obligations. ».

Adopté
MP

Am 43
Art. 308

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 308

À l'article 308 du projet de loi

1° supprimer « , 253.1 » et « 434, »;

2° remplacer « , 550 et 552 » par « et 550 ».

Adopté
SPL

Am 44
Art. 323
(28.60)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 323

(*article 28.60 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 28.60 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « des fonctions prévues au présent chapitre » par « de l'audit prévu à l'article 28.59 ».

Adopté

Am 45
Art. 323
(28.64)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 323

(*article 28.64 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 28.64 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, remplacer « des fonctions prévues au présent chapitre » par « de l'audit prévu à l'article 28.59 ».

Adopté
SPV

Am 46
Art. 323
(28.69)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 323

(*article 28.69 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 28.69 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« L'auditeur doit, dans le cours normal de son audit, faire rapport sur une situation dont il a pris connaissance et qui est susceptible de limiter de façon appréciable la capacité de l'institution de dépôts autorisée de s'acquitter de ses obligations. ».

Adopté
SA

Am 47
Art. 323
(28.70)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 323

(*article 28.70 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 28.70 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

Adopté

Am 48
Art. 360
(96)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 96 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 96 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « des fonctions prévues au présent chapitre » par « de l'audit prévu à l'article 95 ».

Adopté
SP

Am 49
Art. 360
(100)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 100 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 100 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer « des fonctions prévues au présent chapitre » par « de l'audit prévu à l'article 95 ».

Adopté
sp

Am SC
Art. 360
(105)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 105 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 105 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« L'auditeur doit, dans le cours normal de son audit, faire rapport sur une situation dont il a pris connaissance et qui est susceptible de limiter de façon appréciable la capacité de la société de fiducie autorisée de s'acquitter de ses obligations. ».

Am 51
Art 360
(106)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 106 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 106 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

Adopté
SP

Am 52
Art. 3
(95)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(article 95 de la *Loi sur les assureurs*)

À l'article 95 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa :

1° « entraîne une détérioration » par « est susceptible d'entraîner une détérioration appréciable »;

2° « est autrement » par « d'une autre situation qui est »;

3° « ou est » par « ou d'une situation qui est ».

Adopté
SA

Am 53
Art. 323
(28.39)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 323

(article 28.39 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 28.39 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts assureurs, proposé par l'article 323 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa :

1° « entraîne une détérioration » par « est susceptible d'entraîner une détérioration appréciable »;

2° « est autrement » par « d'une autre situation qui est »;

3° « ou est » par « ou d'une situation qui est ».

Adopté
SA

AmSH
Art. 360
(75)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(article 75 *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 75 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa :

1° « entraîne une détérioration » par « est susceptible d'entraîner une détérioration appréciable »;

2° « est autrement » par « d'une autre situation qui est »;

3° « ou qui est » par « ou d'une situation qui est ».

Adopté
SPL

Am 55
Art. 3
(167)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 167 Loi sur les assureurs*)

À l'article 167 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « 164 », « ou 165 ».

Adopté

Am 56
Art. 323
(31.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 323

(*article 31.3 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 31.3 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « 31 », « ou 31.1 ».

Adopté
SDR

Am 57
Art. 325

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 325

(*article 32.1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 32.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 325 du projet de loi, supprimer « et à la *Gazette officielle du Québec* ».

Adopté

Am SE
Art. 360
(144)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 144 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 144 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « 141 », « ou 142 ».

Adopté
SPu

Am 59
Art. 3
(181)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 181 Loi sur les assureurs*)

À l'article 181 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans la deuxième phrase, « De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 178 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise » par « Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par un assureur autorisé lorsqu'ils sont contenus dans un document qui ».

Adopté
SPA

Am 60
Art. 292
(564.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 292

(*article 564.4 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 564.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 292 du projet de loi, remplacer, dans la deuxième phrase, « De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 564.1 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise » par « Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par une coopérative de services financiers lorsqu'ils sont contenus dans un document qui ».

Adopté
SPE

Am 61
Art. 326
(32.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 326

(*article 32.14 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 32.14 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, proposé par l'article 326 du projet de loi, remplacer, dans la deuxième phrase, « De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32.11 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise » par « Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par une institution de dépôts autorisée lorsqu'ils sont contenus dans un document qui ».

Adopté
8PR

Am 6
Art. 360
(158)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 158 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 158 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans la deuxième phrase, « De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 155 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise » par « Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par une société de fiducie autorisée lorsqu'ils sont contenus dans un document qui ».

Adopté
SPR

Am63
Art. 3
(196.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 196.1 Loi sur les assureurs*)

Insérer, après l'article 196 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **196.1.** Pour l'application du présent titre, une société par actions assujettie ou un autre assureur autorisé du Québec est dit « sous participation mutuelle » lorsqu'il est régi par une loi d'intérêt privé qui constitue une personne morale mutuelle tenue, par cette même loi, d'en être le détenteur du contrôle ou le détenteur de toute autre participation dans son capital. ».

Adopté
SP

Am 64
Art. 3
(217)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 217 Loi sur les assureurs*)

À l'article 217 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, supprimer « qui en a fait la demande ».

Adopté
sur

Am 65
Art. 3
(232)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 232 Loi sur les assureurs*)

À l'article 232 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa « , non plus que l'article 21 de la même loi lorsque la société mutuelle est membre d'une fédération » par « et l'article 21 de la même loi ne s'applique à une société mutuelle membre d'une fédération que dans la mesure et aux conditions prévues par le règlement intérieur de cette dernière ».

Adopté
SPR

Am-66
Art. 3
(Art. 245)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 245 Loi sur les assureurs*)

À l'article 245 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais, « payment » par « reduction ».

Adopté

Am 67
Art. 3
(254)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 254 Loi sur les assureurs*)

À l'article 254 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, « qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et » par « assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui ».

Adopté

Amendement

PQ Art. 3 (266) Am 68

L'article 266 de la Loi sur les assureurs, édictée par l'article 3 du projet de loi, est modifiée par le remplacement du mot « Canada » par le mot « Québec ».

Adopté
SPA

Am 69
Art. 3
(268)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 268 Loi sur les assureurs*)

À l'article 268 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, dans le premier alinéa :

1° remplacer, « qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et » par « assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui »;

2° remplacer « les titulaires des contrats d'assurance qu'elle a souscrits » par « ses membres autres que les actionnaires ».

Adopté
SPZ

Am 70
Art. 3
(283)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 283 Loi sur les assureurs*)

À l'article 283 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, « , à la fois, elle est contrôlée par une société mutuelle et elle » par « le détenteur du contrôle sur celle-ci est une société mutuelle et qu'elle ».

Adopté SPA

Am 71
Art. 3
(290)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 290 Loi sur les assureurs*)

À l'article 290 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, « qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et » par « assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui ».

adopté spa

Am 72
Art. 3
(298)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 298 Loi sur les assureurs*)

À l'article 298 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après « société par actions », « assujettie ».

Adopté
SP

Am 73
Art. 3
(300)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 300 Loi sur les assureurs*)

À l'article 300 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après « société par actions », « assujettie ».

Adopté
SPA

Am 74
Art. 3
(300.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 300.1 Loi sur les assureurs*)

Insérer, après l'article 300 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **300.1.** En outre des modifications qu'elle peut apporter à ses statuts en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, une société par actions assujettie sous participation mutuelle peut, sous réserve du deuxième alinéa, modifier ses statuts pour y ajouter toute disposition dérogeant aux articles de la loi d'intérêt privé la régissant qui lui sont applicables ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

Est sans effet la modification aux statuts d'une société par actions assujettie sous participation mutuelle qui porte atteinte aux droits dans cette société conférés par la loi d'intérêt privé la régissant à la personne morale mutuelle et à ses membres ou à l'obligation, faite à cette personne morale, d'en être le détenteur du contrôle ou le détenteur de toute autre participation dans son capital.

Il en est de même de l'annulation de statuts demandée par une telle société. ».

Adopté
SPL

Am 75.
Art. 3
(AB11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 311 Loi sur les assureurs*)

À l'article 311 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi ajouter, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit :

« Toutefois, s'il s'agit d'un assureur sous participation mutuelle, cette loi d'intérêt privée demeure en vigueur et toute mention qu'elle fait de cet assureur est remplacée par une mention de la société par actions assujettie sous participation mutuelle issue de la continuation. Sous réserve du troisième alinéa, les statuts de continuation peuvent comporter toute disposition dérogeant aux articles de cette loi d'intérêt privé qui s'appliquent à la société par actions assujettie ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

La continuation d'un assureur sous participation mutuelle ne porte pas atteinte aux droits dans cet assureur conférés par la loi d'intérêt privé le régissant à la personne morale mutuelle et à ses membres ni à l'obligation, faite à cette personne morale, d'en être le détenteur du contrôle ou le détenteur de toute autre participation dans son capital. Toute disposition contraire des statuts de continuation est réputée non-écrite. ».

Adopté
SPA

Am 76
Art. 3
(Art 316)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 316 Loi sur les assureurs*)

À l'article 316 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Une société par actions assujettie sous participation mutuelle ne peut continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec. ».

Adopté
SPC.

Am 77
Art. 3
(336)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 336 Loi sur les assureurs*)

À l'article 336 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Lorsque l'une des sociétés fusionnantes est une société par actions assujettie sous participation mutuelle, la société issue de la fusion est également une société par actions assujettie sous participation mutuelle. Toute mention d'une telle société fusionnante que fait la loi d'intérêt privé qui la régit est remplacée par une mention de la société par actions assujettie sous participation mutuelle issue de la fusion. Sous réserve du troisième alinéa, les statuts de fusion peuvent comporter toute disposition dérogeant aux articles de cette loi d'intérêt privé qui s'appliquent à la société par actions assujettie ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

La fusion d'une société par actions assujettie sous participation mutuelle ne porte pas atteinte aux droits dans cette société conférés par la loi d'intérêt privé à la personne morale mutuelle et à ses membres ni à l'obligation, faite à cette personne morale, d'en être le détenteur du contrôle ou de toute autre participation dans son capital. Toute disposition contraire des statuts de fusion est réputée non-écrite. ».

Adopté
SPR

Am.78
Art.360
(Art. 174.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 174.1 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

Remplacer l'intitulé du chapitre III qui précède l'article 175 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, proposée par l'article 360 du projet de loi, par ce qui suit :

« « ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE

« **SECTION I**
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **174.1.** L'organisation d'une société assujettie s'entend des actions qui doivent être posées à compter de son assujettissement afin d'obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Selon le contexte, le mot « organisation » désigne également la période, suivant l'assujettissement de la société, pendant laquelle ces actions doivent être posées. ».

Adopté sp

Am 78
Art 360
(Art 174.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 174.2 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

Insérer, après l'article 174.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, ce qui suit :

« « **174.2.** La contrepartie versée en argent pour l'émission d'actions d'une société assujettie pendant son organisation doit être déposée auprès d'une banque ou d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

« **SECTION II**
« CONCLUSION DE L'ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE ».

Adopté
SP

Am 8C
Art 360
(176)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 176 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 176 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi :

1° remplacer « qui, ayant » par « qui a »;

2° supprimer la virgule après « fiducie ».

Adopté
SP

Am 81
Art. 360
(187)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 187 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 187 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais, « payment » par « reduction ».

Adopté
SPV

Am 82
Art. 360
(196)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 196 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 196 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer « Canada » par « Québec ».

Adopté
SPM

Am 83
Art 360
(202-20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*articles 202 et 203 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

Dans la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360, supprimer tout ce qui précède l'article 204.

Adopté
SPR

Am 84
Art. 360
(205)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 205 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

Supprimer la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360.

Adopté
SPA

Am 85
Art 360
(249)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 249 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 249 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer « 286 » par « 280 ».

Adopté
SP

Amec
Art. 3
(198)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 198 Loi sur les assureurs*)

À l'article 198 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer « et 156 » par « , 156, 176 à 179 et 182, les sous-sections 4 et 6 de la section I du chapitre VII »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« De plus, les dispositions de la section II du chapitre VIII de cette loi ne s'appliquent pas à une société mutuelle lorsqu'elle est membre d'une fédération qui lui fournit les services d'un auditeur. ».

Adoptée

Am 87
Art. 3
(233)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 233 Loi sur les assureurs*)

À l'article 233 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, supprimer « d'assurance ».

Adopté

Am 88
Art 3
(265)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 265 Loi sur les assureurs*)

Supprimer l'article 265 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi.

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 89
Art 3
(art 282)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 282 Loi sur les assureurs*)

À l'article 282 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après « Pour l'application », « des articles 157 et 158 ».

Adopté 89

AMENDEMENT

Am 90
Art 3
(art. 284)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 284 Loi sur les assureurs*)

À l'article 284 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer dans le deuxième alinéa, « qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et » par « assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 91
Art 7
(art. 86.2)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7

(Article 86.2 du *Code des professions*)

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 86.2 du Code des professions qu'il propose par l'article suivant :

« **86.2.** Le Conseil d'administration s'assure que les dirigeants, les gestionnaires et au moins les deux tiers des membres du comité de décision qui exercent des fonctions et pouvoirs dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre et de ses autres affaires d'assurance possèdent les compétences et l'expérience requises en cette matière.

Le Conseil d'administration détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'aux autres employés affectés à l'activité d'assureur de l'ordre et à ses autres affaires d'assurance.

L'ordre doit rendre ces normes accessibles au public, notamment sur son site Internet, et les publier dans son rapport annuel. ».

Adopté 8/9/1

AMENDEMENT

Am 92
Art 7
(art. 86.3)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7

(Article 86.3 du *Code des professions*)

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 86.3 du Code des professions qu'il propose par l'article suivant :

« **86.3.** Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer les fonctions et pouvoirs que le Conseil d'administration peut déléguer aux dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision dans les limites prévues par la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

Adopté 8/11

AMENDEMENT

Am 93
Art 7
(art 86.4)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7

(Article 86.4 du *Code des professions*)

À l'article 86.4 du Code des professions, proposé par l'article 7 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « d'indemnisation » par « relative au traitement des déclarations de sinistre »;

2° supprimer le troisième alinéa.

Adopté S91.

AMENDEMENT

Am 94
Art 7
(art 86.6)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7

(Article 86.6 du *Code des professions*)

À l'article 86.6 du Code des professions, proposé par l'article 7 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « aux paragraphes 1° à 4° du » par « au ».

Adopté S 91

AMENDEMENT

Am 95
Art 7
(art. 86.7)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7

(Article 86.7 du *Code des professions*)

À l'article 86.7 du Code des professions, proposé par l'article 7 du projet de loi, remplacer :

1° dans le premier alinéa, « membre » et « à » par, respectivement, « professionnel » et « au deuxième alinéa de »;

2° le deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection visée par l'article 112. ».

Adopté 591.

Am 96
Art 7
(86.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7

(Article 86.8 du *Code des professions*)

À l'article 86.8 du Code des professions, proposé par l'article 7 du projet de loi, remplacer « accordés » par « délivrés ».

Adopté S91.

AMENDEMENT

Am 97
Art 9
(art. 94)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 9

(Article 94 du *Code des professions*)

Supprimer l'article 9 du projet de loi.

Adopté 97.

Amm 98
Art 12
(art 192)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12

(Article 192 du *Code des professions*)

Supprimer l'article 12 du projet de loi.

Adopté 89

AMENDEMENT

Am 99
Art 15

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15

À l'article 15 du projet de loi, remplacer « qu'entre en vigueur un règlement adopté par un ordre professionnel en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.3 » par « que des normes d'éthique et de déontologie soient adoptées conformément au deuxième alinéa de l'article 86.2 ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 100
Art 15.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.1
(Article 5 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION III**
« PROMUTUEL RÉASSURANCE

« LOI SUR PROMUTUEL RÉASSURANCE

« **15.1.** L'article 5 de la Loi sur Promutuel réassurance (1985, chapitre 62), modifiée par le chapitre 86 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **5.** Les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la société, à l'exception de celles du chapitre II, des articles 16 à 18 et 20 à 28, de la section II du chapitre IV, des articles 31 à 37 et 40 à 42, du chapitre V, de la section I du chapitre VI, des articles 112 à 114 et 117, 126, 147, 153, 155 et 156, des chapitres VII à XVII.

Bien que la société ne soit pas une société d'assurance assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le paragraphe 1° de l'article 199, de même que les articles 237, 241, 242, 269 à 272, 278, 281 et 282 de ce titre lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces dispositions à la société :

1° les actionnaires s'entendent des membres du conseil d'administration de la fédération;

2° toute assemblée des actionnaires s'entend d'une réunion de ce conseil;

3° les statuts s'entendent de la présente loi;

4° le renvoi à l'article 263 de la Loi sur les assureurs prévu au paragraphe 2° de l'article 281 de cette loi est remplacé par un renvoi à l'article 26 de la présente loi;

5° le renvoi à l'article 264 de la Loi sur les assureurs prévu au paragraphe 3° de l'article 281 de cette loi est remplacé par un renvoi à l'article 18 ou, selon le cas, 21 de la présente loi. ». »

Adopté S91

AMENDEMENT

Am 101
Art 15.2

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.2

(Article 9 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.2.** L'article 9 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SDT.

AMENDEMENT

Am 102
Art 15.3

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.3

(Article 10 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.3.** L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 86 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de « le mot « filiale » a le sens prévu à l'article 1.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) » par « une personne morale est filiale d'une autre personne morale si elle est contrôlée directement par cette personne morale. ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 103
Art 15.4

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.4

(Article 18 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.4.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** La société ne peut procéder au remboursement de la participation d'un membre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité;

2° le remboursement aurait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à 3 000 000 $. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 104.
Art 15.5

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.5

(Article 20 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.5.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Outre les participations prévues à l'article 12, la société peut émettre les parts visées à l'article 255 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les articles 255 à 262 de cette loi lui sont alors applicables. ».

Adopté sm

AMENDEMENT

Am 105

Art 15.6

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.6

(Article 21 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.6.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** La société ne peut racheter les parts visées à l'article 255 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qu'elle a émises dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de cette loi, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité;

2° le rachat aurait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à 3 000 000 $. » . ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 106
Art 15.7

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.7

(Article 22 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.6 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.7.** L'article 22 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 107
Art 15.8

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.8

(Article 26 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.8.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** La société ne peut effectuer un paiement en application de l'article 25 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de la Loi sur les assureurs, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité;

2° le paiement aurait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à 3 000 000 $. » . ».

Adopté SM

Am 108
Art 15.9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.9

(Article 29 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.8 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.9.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement de « du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur les assurances » par « de la Loi sur les assureurs ». ».

Adopté sm.

AMENDEMENT

Am 109

Art 15.10

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.10

(Article 32 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.9 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.10.** L'article 32 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SM

Am 110
Art 15.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.11

(Article 33 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.10 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.11.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « , de la fédération ou de la corporation de fonds de garantie liée à cette » par « ou de la ». ».

Adopté SN

Am 111
Art 15.12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.12

(Articles 35 à 39, 42 à 53 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.11 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.12.** Les articles 35 à 39, 42 à 53 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté S91

Am 112
Art 20
(art 6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 20

(Article 6 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 20 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 2° :

a) remplacer « le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « que » par « la suppression, dans le paragraphe 4°, de « , que »;

b) supprimer « par « le cas échéant » »;

2° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « groupe », de « financier »; ».

Adopté 591.

Am 113
Art 23
(art 10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 23

(*article 10 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 23 du projet de loi, insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose et après « Québec », « , d'y être domicilié ou d'y travailler ».

Adopté sm

Am 114
Art 28
(art 18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 28

(Article 18 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*)

Ajouter, à la fin de l'article 28 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° remplacer, dans le quatrième alinéa, « les premier et deuxième alinéas » par « le premier alinéa ». ».

Adoptés 8?

Am 115

Art 41
(art 48)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 41

(*article 48 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **41.** L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « remboursement », de « , en échange »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° en conversion de titres de créance. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 116
Art 45
(art 54)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 45

(*article 54 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 45 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'acquisition et de la détention par la Caisse de dépôt et placement du Québec d'obligations ou d'autres titres de créance émis par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les parts de capital de celle-ci et de ses membres, à l'exception des membres auxiliaires, sont réputées être des actions ordinaires pour l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2). ».

Adopté 591

Am 117
Art 49
(art 61)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 49

(*article 61 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« **49.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « par une fédération », de « , autres que celles détenues par une caisse qui en est membre, ».

Adopté SM

Am 118
Art 49.1
(61.1-61.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 49.1

(*articles 61.1 à 61.3 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, l'article suivant :

« **49.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1.** Une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau ne peut acheter, racheter ou rembourser des parts qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir conformément au premier alinéa de l'article 440.1, des capitaux permettant d'assurer sa pérennité, soit :

1° lorsque cette coopérative est une caisse, elle ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° lorsque cette coopérative est une fédération, elle ne peut ou ne pourrait maintenir soit :

a) conformément au deuxième alinéa de l'article 440.1, des capitaux lui permettant d'assurer sa propre pérennité;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités.

« **61.2.** Une coopérative de services financiers qui ne fait pas partie d'un réseau ne peut acheter, racheter ou rembourser des parts qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 451 des capitaux permettant

d'assurer sa pérennité et, conformément à l'article 464, des actifs permettant l'exécution de ses engagements aux fur et à mesure de leur exigibilité.

« **61.3.** L'Autorité ne peut autoriser le remboursement ou le rachat de parts en application de l'article 61 lorsqu'un tel remboursement ou un tel rachat est interdit par l'article 61.1 ou 61.2. ». ».

Adopté SM

Am 119
Art 50
(62.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 50

(*article 62.1 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 62.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers proposé par l'article 50 du projet de loi, les mots « credit union that is a member of a federation » par les mots « member credit union of the federation ».

Adopté 5M.

Am 120
Art 51
(63-63.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 51

(*articles 63 à 63.2 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 51 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède l'article 63 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, « le suivant » par « les suivants »;

2° insérer, après cet article 63, les articles suivants :

« « **63.1.** Un intérêt ne peut être ni déterminé ni payé sur des parts de capital émises par une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément au premier alinéa de l'article 440.1, des capitaux permettant d'assurer sa pérennité, soit :

1° lorsque l'intérêt est payable par une caisse sur des parts qu'elle a émises, celle-ci ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° lorsque l'intérêt est payable par une fédération, sur des parts émises par celle-ci ou, en vertu de l'article 63, par une caisse qui en est membre, la fédération ne peut ou ne pourrait maintenir, soit :

a) conformément au deuxième alinéa de l'article 440.1, des capitaux lui permettant d'assurer sa propre pérennité;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités.

« **63.2.** Une coopérative qui n'est pas membre d'un réseau ne peut ni déterminer ni payer un intérêt sur des parts de capital qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 451 des capitaux permettant d'assurer sa pérennité et, conformément à l'article 464, des actifs permettant l'exécution de ses engagements aux fur et à mesure de leur exigibilité. ». ».

Adopté s91

AMENDEMENT

Am 121.
Art 59.1
(

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 59.1

(*article 81.1 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, l'article suivant :

« **59.1.** L'article 81.1 de cette loi est modifié, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute autorisation donnée en vertu premier alinéa peut comporter des conditions et des restrictions et peut viser une catégorie ou un groupe de coopératives de services financiers. ».

Adopté 59

AMENDEMENT

Am122
art 60
(art 82)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 60

(*article 82 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 60 du projet de loi, remplacer les paragraphes 2° et 3° par le suivant :

« 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas. ».

adopté SM

AMENDEMENT

Am 123
Art 61

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 61

(*article 84 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Dans le texte anglais de l'article 61 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 84 de la Loi sur les coopérative de services financiers qu'il propose, « credit union that is a member of a federation » par « member credit union of the federation »;

2° remplacer, dans le paragraphe 4°, « credit union that is a member of a federation » par les mots « member credit union of the federation ».

adopté SM

Am 124
Art 62

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 62

(*article 85 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Dans le texte anglais de l'article 62 du projet de loi remplacer « credit union that is a member of a federation » par « member credit union of the federation ».

Adopté 5?

Am 185
Art 64

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 64

(*article 87 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

« **64.** L'article 87 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « des dépôts à participation d'une caisse dans un fonds de participation établi suivant l'article 414, » et de « de capital »;

b) par le remplacement de « règlement » par « le règlement intérieur »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « règlement » par « le règlement intérieur ». ».

Adopté s n

Am 126
Art 94

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 94

(*article 134 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 134 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 94 du projet de loi, supprimer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « , le cas échéant, ».

Adopté 5/7

Am 127
Adt 97

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 97

(*article 139 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Supprimer l'article 97 du projet de loi.

Adopté 97

AMENDEMENT

Am 128
Art 100

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 100

(*article 151 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Supprimer l'article 100 du projet de loi.

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 129
Art 103

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 103

(*article 162 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 103 du projet de loi par le suivant :

« **103.** L'article 162 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « des dirigeants », de « et des gestionnaires »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « règlement de » par « le règlement intérieur de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 133 » par « 135 ». ».

Adopté JM

AMENDEMENT

Am 130
Art 105.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 105.1

(*article 173 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 105 du projet de loi, l'article suivant :

« **105.1.** L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « priorité respective », de « ; les articles 61.1 à 61.3 ne s'appliquent pas à un tel remboursement ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 131
Art 107

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 107

(*article 185.2 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 185.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 107 du projet de loi, remplacer « dépôt » par « dépôts ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 132
Art 108

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 108

(*article 190 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 108 du projet de loi, supprimer le paragraphe 1°.

Adopté SM

Am 133
Art 108.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 108.1

(*articles 191 et 192 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 108 du projet de loi, l'article suivant :

« **108.1.** Les articles 191 et 192 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un règlement ou une résolution, selon le cas, » par « toute résolution nécessaire ». ».

Adopté - SD

AMENDEMENT

Am 134
Art 120

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 120

(*article 221 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Supprimer, à l'article 120 du projet de loi, le paragraphe 3°.

Adopté SM

Am 135
Art 121

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 121

(*article 222 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Supprimer, à l'article 121 du projet de loi, « s'il en est, ».

Adopté SD

Am 136
Art 122

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 122

(*article 223 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 122 du projet de loi par le suivant :

« **122.** L'article 223 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la caisse », de « ayant droit de vote à une telle assemblée ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 137
Art 125.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 125.1

(*article 228 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 125 du projet de loi, l'article suivant :

« **125.1.** L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La caisse établit, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la caisse doit établir ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 138
Art 131.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 131.1

(*article 236.1 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 131 du projet de loi, l'article suivant :

« **131.1.** L'article 236.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le règlement », de « intérieur ».

Adopté SN

Am 139

Art 133.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 133.1

(*article 244 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 133 du projet de loi, l'article suivant :

« **133.1.** L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement de « La caisse détermine, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la caisse détermine ». ».

Adopté SD

Am 140
Art 137.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 137.1

(*article 253.1 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 137 du projet de loi, l'article suivant :

« **137.1.** L'article 253.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de vérification » par « d'audit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de vérification » par « d'audit »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « vérifiés » et « 133 » par, respectivement, « audités » et « 135 »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de vérification » par « d'audit ».

Adopté 5PH

Am 141
Art 151

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 151

(*article 281 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 151 du projet de loi par le suivant :

« **151.** L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **281.** À la date de la prise d'effet de la fusion, les caisses fusionnantes continuent leur existence dans la caisse issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la caisse issue de la fusion. Les droits et les obligations des caisses fusionnantes deviennent ceux de la caisse issue de la fusion, et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les caisses fusionnantes.

Lorsqu'une des caisses fusionnantes est membre d'une fédération, la caisse issue de la fusion est de plein droit membre de cette fédération. ». ».

Adopté S7

AMENDEMENT

Am 142
Art 157

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 157

(*Article 286 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 157 du projet de loi, insérer, après « L'article 286 », « de ».

Adopté SM

Am 143
Art 170

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 170

(*Article 303 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 170 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 4°, « le paragraphe 8° » par « les paragraphes 8° et 9° ».

Adopté SM

Am 164
Art 175

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 175

(*article 310 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 175 du projet de loi, insérer, après « L'article 310 », « de ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 145
Art 180

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 180

(*article 323 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 180 du projet de loi par l'article suivant :

« **180.** L'article 323 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les administrateurs peuvent être rémunérés conformément au règlement intérieur de la fédération. ». ».

Adopté SD

Am 148
Art 183

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 183

(*article 326 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 183 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, « direction » par « gestion ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 147
Art 183.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 183.1

(*article 327 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 183 du projet de loi, l'article suivant :

« **183.1.** L'article 327 de cette loi est modifié par le remplacement de « La fédération peut, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération peut ». ».

Adopté SO

AMENDEMENT

Am 148
Art 184.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 184.1

(*article 329 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 184 du projet de loi, l'article suivant :

« **184.1.** L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux règlements » par « au règlement intérieur ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 149
Art 202.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 202.1

(*article 366.1 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 202 du projet de loi, l'article suivant :

« **202.1.** L'article 366.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 133 » par « 135 ». ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am150
Art 214
(art 388)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 214

(*article 388 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 214 du projet de loi par le suivant :

« **214.**L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement de « de vérification » et de « être en majorité des directeurs généraux » par, respectivement, « d'audit » et « en majorité exercer la fonction de principal responsable de la gestion». ».

Adopté SN

Am151
Art 215
(art 389)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 215

(*article 389 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 215 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de vérification » par « d'audit »; ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 152
Art 223
(art 407.1)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 223

(*article 407.1 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 407.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 223 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « révoquer ou remplacer un dirigeant ou un gestionnaire de cette caisse » par « destituer de ses fonctions un dirigeant ou un gestionnaire de cette caisse et le remplacer ».

Adopté 581

AMENDEMENT

Am 153
Art 231
(art 419)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 231

(*article 419 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 231 du projet de loi par le suivant :

« **231.** L'article 419 de cette loi est abrogé. ».

Adopté S7

Am 154

Art 236.1

(art 427)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 236.1

(*article 427 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 236 du projet de loi, l'article suivant :

« **236.1.** L'article 427 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 133 » par « 135 ». ».

Adopté SM

Am 155
Art 236.2
(art 430)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 236.2

(*article 430 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 236.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **236.2.** L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement » et de « Le règlement » par, respectivement, « par résolution spéciale » et « La résolution ». ».

Adopté SM

Am 156
Art 237
(art 432)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 237

(*article 432 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer l'article 237 du projet de loi par l'article suivant :

« **237.**L'article 432 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « les règlements de fusion sont adoptés, les fédérations fusionnantes » par « la convention de fusion est adoptée par chacune des fédérations fusionnantes, celles-ci »;

2° par le remplacement de « , outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, » par « les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une fédération, à l'exception des mentions concernant les fondateurs. De plus, ils contiennent ». ».

Adopté SM

Am 157
Art 237.1
(art 433)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 237.1

(*article 433 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 237 du projet de loi, l'article suivant :

« **237.1.** L'article 433 de cette loi est modifié par le remplacement de « du premier règlement de fusion par l'une des fédérations fusionnantes » par « de la première des résolutions spéciales ayant adopté la convention de fusion ». ».

Adopté SN

Am 158
Art 237.2
(art 434)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 237.2

(*article 434 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 237.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **237.2.** L'article 434 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « chacun des règlements approuvant la » par « chacune des résolutions spéciales adoptant la convention de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur ». ».

Adopté SR

Am 159
Art 278.1
(art 488)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 278.1

(*article 488 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 278 du projet de loi, l'article suivant :

« **278.1.** L'article 488 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « résolution », de « de son conseil d'administration ».

Adopté SO

Am 160
Art 279
(art 497)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 279

(*article 497 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 497 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 279 du projet de loi :

1° remplacer « six » par « sept »;

2° supprimer « et de la personne nommée responsable de l'inspection en vertu de l'article 387 qui, d'office, en est membre pour la durée de son mandat à ce titre »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La personne nommée responsable de l'inspection en vertu de l'article 387 assiste aux séances du conseil d'administration à titre d'observateur. ».

Adopté SM

Am 161
Art 281
(art 500)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 281

(*article 500 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 500 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 281 du projet de loi, remplacer « À l'exception de celui de la personne responsable de l'inspection en vertu de l'article 387, le » par « Le ».

Adopté SD

Am 162
Art 21
Cart 6.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 21

(Article 6.2 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 21 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, « six des » par « les ».

Adopté 591.

Am 163
Art 291
(art 556)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 291

(*article 556 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer, l'article 291 du projet de loi par le suivant :

« **291.** L'article 556 de la cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative » par « société émettrice visée à l'article 475 et d'une société de portefeuille dont la coopérative est le détenteur du contrôle ».

Adopté SM

Am 164
Art 306.1
(art602)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 306.1.

(*article 602 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 306 du projet de loi, l'article suivant :

« **306.1.** L'article 602 de cette loi est modifié par le remplacement de « troisième » et « 133 » par, respectivement, « deuxième » et « 135 ». ».

Adopté SM

Am 165
Art 306.2
Cart 609 & 610

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 306.2.

(*articles 609 et 610 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 306.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **306.2.** Les articles 609 et 610 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **609.**Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue par l'Autorité en application des articles 23, 443, 453, 567, 569 ou 571.

« **610.**Commet une infraction la coopérative de services financiers qui, en contravention à l'article 130, consent du crédit à l'un des emprunteurs suivants :

1° une personne qu'elle sait être un de ses dirigeants ou un de ses gestionnaires;

2° à une personne physique ou à un groupement qu'elle sait être lié par des liens économiques à un dirigeant ou gestionnaire visé au paragraphe 1°;

3° à une personne qu'elle sait être un dirigeant d'une personne morale faisant partie du groupe financier auquel elle appartient. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am166
Art 306.3
(art 685)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 306.3

(*article 685 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 306.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **306.3.** L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de « par résolution » par « , par résolution de son conseil d'administration, ».

Adopté SM

Am 167
Art 3
(art. 378)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 378 Loi sur les assureurs*)

À l'article 378 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « six » par « neuf ».

Adopté SM

Am 168
Art 3
(art 450)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 450 Loi sur les assureurs*)

À l'article 450 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 2°, « six » par « neuf ».

Adopté 5M.

Am 169
Art 3
(Art 428.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 428.1 Loi sur les assureurs*)

Insérer, après l'article 428 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **428.1.** Une fédération peut désigner comme fonds de placement tout groupement dont elle est le détenteur du contrôle.

Un tel groupement a alors pour seul objet de faire fructifier et accroître, par leur placement, les sommes qui lui sont apportées en contrepartie des titres qu'il émet.

Les dispositions de la présente loi applicables aux fonds distincts de placement d'une fédération, à l'exception des articles 427 et 428, s'appliquent à un tel fonds de placement, avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté SN

Am 170
Art 3
(Art 429)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 429 Loi sur les assureurs*)

À l'article 429 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, supprimer, dans le deuxième alinéa, « par la fédération ».

Adopté SM

Am 171
Art 3
(Art 430.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 430.1 Loi sur les assureurs*)

Insérer, après l'article 430 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **430.1.** La fédération est seule responsable d'un manquement dont est tenue responsable, en vertu des dispositions du chapitre III du titre II, une société qui en est membre.

Elle doit de plus s'assurer du respect des interdictions que la présente loi impose à une telle société par chacun des groupements de son groupe financier non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction. ».

Adopté SDJ

Am 172
Art 3
(434)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 434 Loi sur les assureurs*)

À l'article 434 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 1° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 1.1° la mesure et les conditions conformément auxquelles une société membre peut se prévaloir de l'article 21 de la Loi sur les sociétés par actions; ».

Adopté SM

Am173
Art 294
(art 567)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 294

(*article 567 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 567 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 294 du projet de loi, insérer, dans le troisième alinéa et après « fonds de sécurité, », « en ».

Adopté SR

Am 174
Art 350
(art 42.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 350

(*article 42.4 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 42.4 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 350 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre de la personne morale qui, pour le compte d'une institution de dépôts autorisée, en exerce les activités ou en exécute les obligations. ».

Adopté S91

Am 175
Art 302.1
(art. 590)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 302.1

(*article 590 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Insérer, après l'article 302 du projet de loi, l'article suivant :

« **302.1.** L'article 590 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SM

Am 176
Art 350
(42.19)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 350

(*article 42.19 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 42.19 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 350 du projet de loi, remplacer « ou une disposition de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) applicable à une institution de dépôts autorisée » par « ou, lorsqu'elle est applicable à une institution de dépôts autorisée, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ou d'une autre loi du Québec régissant l'acte constitutif d'une institution financière autorisée et dont l'Autorité est responsable de l'administration ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 177
Art 3
(476)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 476 Loi sur les assureurs*)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 476 de la Loi sur les assureurs proposée par l'article 3 du projet de loi, le mot « only » par le mot « not ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am178
Art 302
(art 573.2)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 302

(*article 573.2 Loi sur les coopératives de services financiers*)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 573.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers proposé par l'article 302 du projet de loi, le mot « only » par le mot « not ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 179
Art 350
(42.20)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 350

(*article 42.20 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 42.20 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts proposé par l'article 350 du projet de loi, le mot « only » par le mot « not ».

Adopté S91

Am 180
Art 360
(272)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 272 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 272 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne proposée par l'article 360 du projet de loi, le mot « only » par le mot « not ».

Adopté 57

Am 181
Art 357

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 357

(*article 56.1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 56.1de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 357 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « de la présente loi » par « des dispositions de la présente loi autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut répartir les frais qu'il détermine en vertu du premier alinéa différemment entre les institutions de dépôts selon qu'elles soient seulement autorisées à exercer l'activité d'institution de dépôts, qu'elles soient également autorisées à exercer l'activité d'assureur ou de société de fiducie ou qu'elles soient des coopératives de services financiers. ».

Adopté S 91

AMENDEMENT

Amdt 182
Art 351
(art 43)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 351

(*article 43 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 351 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*.1, de « de la section VI.1 » et de « institution qui devient inscrite » par, respectivement, « du chapitre II du titre III » et « personne morale qui devient une institution de dépôts autorisée »; »;

2° insérer, après le paragraphe 7°, le suivant :

« 7.1° par la suppression du paragraphe *k*; »;

3° remplacer, dans le paragraphe 8°, « le paragraphe *l* » par « les paragraphes *l* et *m*.1 »;

4° insérer, dans le paragraphe 9° et après « , *n* », « , *n*.2 »

5° dans le paragraphe 10° :

a) remplacer, dans ce qui précède le paragraphe *s*.1 qu'il propose, « du suivant » par « des suivants »;

b) insérer, après le paragraphe s.1 qu'il propose, les suivants :

« « *s*.2) prévoir les catégories de créances non garanties négociables et transférables qui peuvent être radiées ou converties en titre de capital d'apport en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.50; »;

« *s*.3) prévoir le régime d'indemnisation des porteurs de parts ou de titres transférés en vertu de l'article 40.49, des porteurs de parts annulées ou converties en vertu du premier alinéa de l'article 40.50 et des créanciers dont les créances ont été radiées ou converties en vertu du deuxième alinéa de cet article; ».

Adopté SM

Am 183
Art 352.1
(art 45)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 352.1

(*article 45.1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

Insérer, après l'article 352 du projet de loi, l'article suivant :

« **352.1.** L'article 45.1 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 184
Art 353
(45.3)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 353

(*article 45.3 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 45.3 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi, remplacer les deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Peuvent se présenter comme une institution de dépôts ou utiliser un nom qui comporte cette expression :

1° une institution de dépôts autorisée;

2° une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

3° la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, en vertu de cette loi, est autorisée à exercer l'activité d'institution de dépôts et qui, au Québec, exerce des droits et exécute des obligations sans qu'il ne s'agisse de l'activité d'institution de dépôts.

« Peuvent se présenter comme une société d'épargne ou utiliser un nom qui comporte cette expression :

1° une société assujettie au titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui demande ou obtient uniquement l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité d'institution de dépôts;

1/2

2° l'institution de dépôts autorisée qui est une personne morale visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24;

3° la personne morale visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa. ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 185
Art 360
(art 280)

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 280 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

Remplacer l'article 280 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, par l'article suivant :

« **280.** Nul ne peut, sans être visé au deuxième alinéa, se présenter comme une société de fiducie, utiliser un nom qui comporte le mot « fidéicommis » ou, sous réserve de l'article 1266 du Code civil, « fiducie » ou « trust ».

Peuvent se présenter comme une société de fiducie ou utiliser un nom qui comporte un mot visé au premier alinéa :

1° une société de fiducie autorisée;

2° une société assujettie qui demande l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité de société de fiducie;

3° la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, en vertu de cette loi, est autorisée à exercer l'activité de société de fiducie et qui, au Québec, exerce des droits et exécute des obligations sans qu'il ne s'agisse de l'activité de société de fiducie. ».

Adopté S91.

Am 186
Art 3
(art. 489)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 489 Loi sur les assureurs*)

À l'article 489 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, « ou 145 » par « , 145 ou 155 ».

Adopté SM

Am 187
Art 3
(art. 490)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 490 Loi sur les assureurs*)

À l'article 490 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, « en devenir le détenteur du contrôle conformément à » par « que cette détention ne soit autorisée par »;

2° remplacer, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3°, « Canada » par « Québec ».

Adopté s/r

Am 188
Art 3
(art. 500)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 500 Loi sur les assureurs*)

À l'article 500 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa « requis par le » par « accordé au ».

Adopté SM

Am189
Art 3
(502)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 502 Loi sur les assureurs*)

À l'article 502 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après « ses administrateurs», « et ses dirigeants ».

Adopté S/M

Am 190
Art 306
(601.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 306

(*article 601.4 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 601.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 306 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 3° du premier alinéa, « de vérification » par « d'audit ».

Adopté SM

Am 191
Art 306
(art. 601.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 306

(*article 601.6 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 601.6 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 306 du projet de loi, insérer, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, le sous-paragraphe suivant :

« *e*) qui détient des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part dans une copropriété acquis contrairement aux limites prévues à l'article 473 sans que cette détention ne soit autorisée par l'article 474; ».

Adopté SN

Am 192
Art 306
(601.16)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 306

(*article 601.16 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 601.16 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 306 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa « requis par le » par « accordé au ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 193
Art 306
(601.18)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 306

(*article 601.18 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 601.18 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 306 du projet de loi, remplacer « administrateurs » par « dirigeants et ses gestionnaires, dans le cas d'une coopérative de services financiers, ou ses administrateurs et ses dirigeants, dans les autres cas, ».

Adopté S91

Am 194
Art 306
(601.19)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 306

(*article 601.19 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 601.19 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 306 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « administrateurs et dirigeants » par « dirigeants et gestionnaires, dans le cas d'une coopérative de services financiers, ou de ses administrateurs et dirigeants, dans les autres cas, ».

Adopté SM

Am 195
Art 353
(art 45.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 353

(*article 45.5 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 45.5 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1°, « ou 28.86 » par « , 28.86 ou 30.7 ».

Adopté SM

Am 196
Art 353
(45.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 353

(*article 45.6 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 45.6 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1°, remplacer « en devenir le détenteur du contrôle conformément à » par « que cette détention ne soit autorisée par »;

2° dans le paragraphe 3°, remplacer « 28.30 » par « 28.60 ».

Adopté SD

Am 197
Art 353
(art. 45.16)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 353

(*article 45.16 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 45.16 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa « requis par le » par « accordé au ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 198
Art 353
(45.18)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 353

(*article 45.18 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 45.18 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi, insérer, après « ses administrateurs», « et ses dirigeants ».

Adopté SN

Am 199
Art 360
(#282)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 282 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 282 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, « ou 124 » par « , 124 ou 133 ».

Adopté SD

AMENDEMENT

Am 200
Art 360
(a#283)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 283 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 283 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi :

1° remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, « en devenir le détenteur du contrôle conformément à » par « que cette détention ne soit autorisée par »;

2° remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, « Canada » par « Québec ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 201
Art 360
(art 293)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 293 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 293 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposé par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa « requis par le » par « accordé au ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 202
Art 360
(295)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

(*article 295 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*)

À l'article 295 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, proposé par l'article 360 du projet de loi, insérer, après « ses administrateurs», « et ses dirigeants ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 203
Art 606
(art 181.1)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 606

(*article 181.1 Loi sur l'assurance automobile*)

À l'article 606 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 181.1 de la Loi sur l'assurance automobile qu'il propose, l'alinéa suivant

« Les articles 492 et 494 à 509 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque l'Autorité impose une telle sanction. ».

Adopté s/m

AMENDEMENT

Am 204
Art 353
(art 46.2)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 353

(*article 46.2 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 46.2 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° sollicite ou reçoit des dépôts d'argent du public sans être autorisé à exercer l'activité d'institution de dépôts; ».

Adopté SN

Am 205
Art 290
(547.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.1 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 547.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la Fédération des caisses Desjardins du Québec » par « est pris par le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec puis doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale de cette dernière ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 206
Art 290
(art. 547.5)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.5 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 547.5 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « 189, » par « 189 à ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 207
Art 290
(547.9)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.9 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 547.9 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, insérer, à la fin du premier alinéa, « de la Fédération. ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 208
Art 290
(art. 547.9.1)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.9.1 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 290 du projet de loi, insérer, après l'article 547.9 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, ce qui suit :

« « §2. — *Autres titres*

« **547.9.1.** La Fédération et, lorsque le règlement intérieur du Groupe coopératif le prévoit, une caisse qui en est membre, peut émettre tout titre, qui n'est pas une part de son capital social, dont les caractéristiques visent le maintien de capitaux permettant d'assurer la pérennité du Groupe coopératif.

Pourvu que les termes d'un tel titre le prévoient, un intérêt sera payable sur celui-ci à la seule discrétion de la Fédération, malgré l'article 1500 du Code civil. Les règles relatives à l'intérêt payable sur les parts de capital prévues aux articles 62, 62.1, 63, 63.1, 84, 85, 90 et 325 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'intérêt payable sur ce titre. ».

Adopté 591.

Am 209
Article 290

Projet de loi n° 141

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

---

AMENDEMENT

ARTICLE 290

L'amendement coté Am 209 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am —, 9.

AMENDEMENT

Am 210
Art 290
(547.14.1)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.14.1 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 290 du projet de loi, insérer, après l'article 547.14 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, ce qui suit :

« « **SECTION IV.1**
« CAPITAUX

« **547.14.1.** Pour l'application des dispositions des articles 61.1 et 63.1 et de la section I du chapitre X aux personnes morales faisant partie du Groupe coopératif, le « Groupe coopératif Desjardins » doit être substitué au réseau. ».

Adopté SN _

Am 211
Art 290
(547.41)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.41 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 547.41 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « 1°, 4° à » par « 5°, ».

Adopté SM

Am 212
Art 290
(547.43)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.43 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 547.43 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, supprimer, dans le premier alinéa « , comprenant les articles 180 à 185, ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 213
Art 290
(art. 547.47)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.47 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 547.47 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « de la déclaration », « de fusion-liquidation ».

Adopté SDJ

Am 214
Art 290
(547.55)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(article 547.55 de la LCSF)

À l'article 547.55 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, remplacer « à une autre personne morale désignée par le gouvernement » par « au fonds d'assurance-dépôts ».

~~visé à l'article 52 de la Loi~~

Adopté 5/7.

AMENDEMENT

Am 215 :
Art 290

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

Remplacer l'intitulé de la section III, qui précède l'article 547.6 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, par ce qui suit :

« « ÉMISSION DE PARTS ET D'AUTRES TITRES

« §1. — *Parts* ».

Adopté SM.

Am 216
Art 346
(40.50)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 346

(*article 40.50 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 40.50 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 346 du projet de loi, dans le deuxième alinéa :

1° remplacer « tout ou » par « toute »;

2° remplacer « dont le terme à l'émission était de plus de 400 jours » par « qui, au moment de leur émission, appartiennent à une catégorie prévue par règlement de l'Autorité ».

Adopté SM

Am 217
Article 346

Projet de loi n° 141

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

---

AMENDEMENT

ARTICLE 346

L'amendement coté Am 217 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am h.

AMENDEMENT

Am 218
art 346
(art 40.26)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 346

(*Intitulé qui précède l'article 40.26 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 346 du projet de loi, remplacer, dans l'intitulé qui précède l'article 40.26 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts qu'il propose, « dissolution » par « liquidation ».

Adopté SM

Am 219
Art 373

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 373

(*article 13 Loi sur le courtage immobilier*)

À l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier proposé par l'article 373 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « que courtier » par « qu'intermédiaire ».

Adopté 8?1

AMENDEMENT

Am 220
Art 402

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 402

(*article 46 Loi sur le courtage immobilier*)

Au paragraphe 11° de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier proposé par le paragraphe 7° de l'article 402 du projet de loi, remplacer « que courtiers » par « qu'intermédiaires ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 221
Art 408.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 408.1

(*article 53.1 Loi sur le courtage immobilier*)

Insérer, après l'article 408 du projet de loi, l'article suivant :

« **408.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Le comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle que doit, en vertu de l'article 353 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) former l'Organisme lorsqu'il établit un fonds d'assurance doit aviser le syndic dès qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise.

Il en est de même d'un membre du comité de décision. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 222
Art 412

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 412

(*article 58 Loi sur le courtage immobilier*)

Au paragraphe 1° de l'article 412 du projet de loi, remplacer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose par la suivante :

« Les titulaires de permis élisent parmi eux les autres membres du conseil d'administration; trois d'entre eux doivent exercer principalement des opérations de courtage relatives aux contrats visés à l'article 23 alors que les trois autres doivent exercer principalement d'autres opérations de courtage. ».

Adopté SN

AMENDEMENT Am 223

Art 477

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 477

(*articles 11.1 et 11.2 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Remplacer l'article 477 du projet de loi par le suivant :

« **477.**Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Le courtier hypothécaire est la personne physique qui, pour autrui et contre une rétribution fonction de la conclusion d'un prêt garanti par hypothèque immobilière, se livre à une opération de courtage relative à un tel prêt.

« **11.2.** Les personnes suivantes ne sont pas des courtiers hypothécaires lorsqu'elles se livrent à une opération de courtage hypothécaire :

1° un avocat, un notaire, un évaluateur agréé, un liquidateur, un séquestre, un syndic ou un fiduciaire pourvu qu'ils s'y livrent dans l'exercice de leurs fonctions;

2° les membres en règle de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;

3° les personnes à l'emploi d'un créancier hypothécaire pourvu qu'elles s'y livrent à l'occasion de l'exercice de leur principale occupation et pour le compte de ce créancier seulement;

4° les employés et les représentants exclusifs d'un assureur, d'une banque, d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou d'une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), lorsque ceux-ci agissent dans le cadre d'une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière, au nom de leur institution financière ou d'une autre institution financière qui fait partie du même groupe financier;

5° la personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel ou qui est régie par une loi administrée par l'Autorité des marchés financiers qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'elle le fait de façon accessoire à son activité principale.

Les mots « groupe financier » ont le sens qui leur est attribué à l'article 147. ». ».

Adopté s/s

Am 224
Article 504

Projet de loi n° 141

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

---

AMENDEMENT

ARTICLE 504

L'amendement coté Am 224 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am e.

AMENDEMENT

Am 225
Art 540.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 540.1

(*article 462 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 540 du projet de loi, l'article suivant :

« **540.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462, du suivant :

« **462.1.** Commet une infraction, quiconque, sans l'entremise d'une personne physique offre directement au public des produits et services dans une discipline, à moins d'être un cabinet inscrit auprès de l'Autorité, une société autonome ainsi inscrite ou un distributeur. ». ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 226
Art 361
(art 1.1)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 361

(*article 1.1 Loi sur le courtage immobilier*)

À l'article 361 du projet de loi, supprimer dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 1.1 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose, « , qu'elle ait ou non une fondation permanente ».

Adopté 5/1.

AMENDEMENT

Am 227
Art 361
(art 2)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 361

(*article 2 Loi sur le courtage immobilier*)

À l'article 361 du projet de loi, à l'article 2 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose :

1° dans le premier alinéa, supprimer « , sauf lorsque l'immeuble est une maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente »;

2° dans le deuxième alinéa, supprimer « une telle maison mobile ou ».

Adopté s/m.

AMENDEMENT

Am 228
Art 361
(2.1)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 361

(*article 2.1 Loi sur le courtage immobilier*)

À l'article 361 du projet de loi, insérer, après l'article 2 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose, l'article suivant :

« « **2.1.** Nul ne peut, sans être titulaire du permis prévu par la présente loi, utiliser, de quelque façon que ce soit, le titre de « courtier immobilier » ou d' « agence immobilière » ou tout autre titre pouvant laisser croire qu'il est titulaire d'un tel permis. ».

Adopté 59

AMENDEMENT

Am 229
Art 361
(art 3)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 361

(*article 3 Loi sur le courtage immobilier*)

À l'article 361 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose et après « un notaire, », « un évaluateur agréé, ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 230
Art 361
(art 3.1)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 361

(*article 3.1 Loi sur le courtage immobilier*)

À l'article 361 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Une opération de courtage comprend également les faits et gestes posés par un tel titulaire dans l'intention de conclure, en tant qu'intermédiaire, un contrat de courtage immobilier. ».

Adopté 59

AMENDEMENT

Am 231
Art 441

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 441

(*article 124 Loi sur le courtage immobilier*)

Remplacer l'article 441 du projet de loi par le suivant :

« **441.** L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Commet une infraction quiconque :

1° contrevient à l'article 2.1;

2° sans être titulaire du permis requis par la loi, de quelque façon que ce soit, conclut un contrat de courtage immobilier, prétend avoir le droit de le faire ou agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Pour l'application », de « du paragraphe 2° »;

b) par le remplacement de de « s'est livré à une opération de courtage visée à l'article 1, cette opération est présumée effectuée » par « était partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire, le défendeur est alors présumé s'être obligé ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 232.
Art 479

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 479

(*article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

À l'article 479 du projet de loi, à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose, au deuxième alinéa :

1° insérer, après « client », « , »;

2° insérer, après « agir », « ; s'il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins ».

Adopté S91

AMENDEMENT

Am 233
Art 515.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 515.1

(*article 203 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 515 du projet de loi, l'article suivant :

« **515.1.** L'article 203 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°. ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 234
Art 522.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 522.1

(*article 223 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 522 du projet de loi, l'article suivant :

« **522.1.** L'article 223 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 14°. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 235
Art 523

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 523

(*articles 240 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Remplacer l'article 523 du projet de loi par le suivant :

« **523.** L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, avec l'autorisation du gouvernement, tenir » par « tient ». ».

COMMENTAIRE

Adopté 397

Am 236
Art 524.

Projet de loi n° 141

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières.

Amendement

Article 524

~~Ajouter, après l'article 524 de projet de loi, l'article 524.1 qui se lit comme suit :~~

Remplacer l'article 524 du projet de loi par le suivant

524.

« L'article 243 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est remplacé par :

243.

« Le preneur d'une police d'assurance-vie ou une personne dont la vie est assurée en vertu de celle-ci peut obtenir de l'Autorité tout renseignement inscrit au registre concernant cette police.

Sur preuve du décès d'une personne, seules les personnes suivantes peuvent obtenir de l'Autorité un renseignement relatif à l'existence d'une police d'assurance sur la vie de la personne décédée et, le cas échéant, avoir accès aux renseignements contenus au registre : le liquidateur de la succession, un héritier, un successible, un bénéficiaire de l'assurance-vie, le titulaire de l'autorité parentale d'un héritier, d'un successible ou d'un bénéficiaire de l'assurance-vie ainsi que l'avocat ou le notaire mandaté par l'une de ces personnes.

L'Autorité fournit les renseignements contenus au registre à celui qui y a droit sur paiement des frais fixés par règlement du gouvernement. » ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 237
Art 534

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 534

(*article 424 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

À l'article 534 du projet de loi, supprimer le paragraphe 1°.

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 238
Art 534.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 534.1

(article 425 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 534 du projet de loi, l'article suivant :

« **534.1.** L'article 425 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « autorisée ou une société de fiducie autorisée ».

Adopté 591.

AMENDEMENT

Am 239
Art 583.
(art 58.3)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 583

(*article* 58.3 *Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

À l'article 58.3 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier proposé par l'article 583 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « conseil » par « Comité ».

Adopté 591.

AMENDEMENT

Am. 240
Art 584
(art. 63)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 584

(*article* 63 *Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

Remplacer l'article 584 par le suivant :

« **584.**L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un organisme reconnu, les membres de son conseil d'administration, un comité formé par lui ou son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui leurs sont délégués conformément au présent chapitre ou dans l'exercice de fonctions d'encadrement ou de réglementation de la conduite de ses membres ou de ses participants. ». ».

Adopté SM

Am 241

Art 585.
(art 63.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 585

(*article* 63.1 *Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

À l'article 585 du projet de loi :

1° remplacer « à la présente section ou » par « au présent chapitre ou »;

2° insérer, après « ou de réglementation », « de la conduite de ses membres ou de ses participants ».

Adopté 5/7

AMENDEMENT

Am 842

Art 591
(art 93)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 591

(*article 93 Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

À l'article 591 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose et après « la présente loi », « , de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 243
Art 594
(art 111)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 594

(*article* 111 *Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

À l'article 594 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose, « de » par « d'au plus ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 244
Art 594
(art. 115.14)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 594

(*article* 115.14 *Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

À l'article 594 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 115.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose, « Lorsqu'une affaire est poursuivie par deux membres en application du troisième alinéa de l'article 115.12 et que » par « Lorsque ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 245
Art 594
(art 115.15.52)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 594

(*article* 115.15.52 *Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

À l'article 594 du projet de loi, insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 115.15.52 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 0.1° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; ».

Adopté S91.

AMENDEMENT

Am 246

Art 599-600-601
602 et 603

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I DU TITRE V
(*Articles 599 à 603*)

Supprimer le chapitre I de la partie V du projet de loi, comprenant les articles 599 à 603.

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 247
Art 611
(art 3)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 611

(*article 3 Loi sur les instruments dérivés*)

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1° de l'article 611 du projet de loi, « platform » par « facility ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 248
Art 611.1
(art 7)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 611.1

(*article 7 Loi sur les instruments dérivés*)

Insérer, après l'article 611 du projet de loi, l'article suivant :

« **611.1.** L'article 7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « 153 » par « 152 ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 249
Art 613

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 613

(*article 12 Loi sur les instruments dérivés*)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 613 du projet de loi, « platform » par « facility ».

Adopté SM

Am 250

Art 618
(art 90)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 618

(*article 90 Loi sur les instruments dérivés*)

À l'article 618 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 5.4° de l'article 90 de la Loi sur les instruments dérivés qu'il propose, « platform » par « facility ».

Adopté sm

Am 254
Art 628
(art 176.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 628

(*article 176.1 Loi sur les instruments dérivés*)

À l'article 176.1 de la Loi sur les instruments dérivés, proposé par l'article 628 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° et après « (chapitre A-6.001) », « autre que la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales »,

2° insérer, dans le paragraphe 3° et après « Québec », « , l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain ».

Adopté sm

Am 252
Art 625

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 625

(*Article 151 de la Loi sur les instruments dérivés*)

Remplacer l'article 625 du projet de loi par le suivant :

« **625.** L'article 151 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa. ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 853

Art 625.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 625.1

(*Article 166 de la Loi sur les instruments dérivés*)

Insérer, après l'article 625 du projet de loi, l'article suivant :

« **625.1.** L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 150, 151 ou » par « ou 150, au premier alinéa de l'article 151 ou à l'un des articles ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 254
Art 630

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 630

(*Article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

À l'article 630 du projet de loi, insérer, après ce qui précède le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « administrateur d'indice de référence » : toute personne qui contrôle la création ou la fourniture d'un indice de référence;

« « indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui est déterminé régulièrement par application d'une formule ou d'une méthode à un ou à plusieurs éléments sous-jacents ou par évaluation de ceux-ci, qui est publié ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, et qui est utilisé à titre de référence notamment afin de fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat ou d'un instrument financier, y compris un dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de fixer le prix d'achat ou de vente ou la valeur d'un contrat ou d'un instrument financier, y compris un tel dérivé, ou de mesurer la performance d'un instrument financier ou d'un fonds d'investissement; » ».

Adopté S97

AMENDEMENT

Am 255
Art 631

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 631

(article 148.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

Remplacer l'article 631 du projet de loi par le suivant :

« **631.** L'article 148.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

b) par l'insertion, après « institution de dépôts » de « autorisée en vertu de cette loi ou d'une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution de dépôts », de « ou à la banque ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 256
Art 632

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 632

(article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

À l'article 632 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 160.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières qu'il propose et après « (chapitre A-26), », « une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le chapitre de cette loi*), ».

Adopté 5-0

AMENDEMENT

Am 257
Art 633.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 633.1

(*Intitulé du titre VI de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 633 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.1.** L'intitulé du titre VI qui précède l'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement de « ET AGENCES DE NOTATION » par « , AGENCES DE NOTATION, INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE ». ».

Adopté sm

AMENDEMENT

Am 258

Art 633.2

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 633.2

(*Article 186.1 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 633.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.2.** L'article 186.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, elle peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, rendre la présente loi applicable à un indice de référence en le désignant. En ce cas, l'administrateur de cet indice devient assujetti à la présente loi.

Pour l'application de l'article 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), la décision de rendre applicable la présente loi à un indice de référence est réputée une décision individuelle à l'égard de l'administrateur de cet indice. Ce dernier est réputé un administré au sens de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3). ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 259
Art 633.3

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 633.3

(*Article 186.2.1 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 633.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186.2, du suivant :

« **186.2.1.** L'administrateur d'indice de référence assujetti doit se soumettre aux exigences fixées par règlement, notamment en ce qui concerne :

1° la gouvernance, le contrôle interne et la gestion des conflits d'intérêts;

2° l'établissement, la publication et l'application d'un code de conduite des contributeurs ainsi que les exigences minimales d'un tel code;

3° l'intégrité et la fiabilité des indices de référence désignés qu'il administre;

4° toute restriction ou interdiction visant la fourniture et l'administration d'un indice de référence désigné;

5° la tenue de livres et de registres nécessaires dans la conduite de ses affaires;

6° la communication d'informations à l'Autorité, au public ou aux utilisateurs d'un indice de référence désigné qu'il administre;

7° les méthodologies employées pour établir les indices de référence désignés qu'il administre;

8° le cadre de contrôle de ses activités, notamment la gestion du risque opérationnel, la continuité des activités et le rétablissement après sinistre. ». ».

Adopté S/T

AMENDEMENT

Am 260
Art 633.4

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 633.4

(*Article 186.3 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 633.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.4.** L'article 186.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « afin de vérifier dans quelle mesure elle se conforme » par « et à l'égard d'un administrateur d'indice de référence assujetti afin de vérifier dans quelle mesure ceux-ci se conforment ». ».

Adopté S01

AMENDEMENT

Am 261
Art 633.5

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 633.5

(*Article 186.3 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 633.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.5.** L'article 186.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou toute autre personne agissant pour son compte » par « , un administrateur d'indice de référence assujetti ou toute autre personne agissant pour leur compte »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de l'administrateur d'indice de référence assujetti ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 262.
Art 633.6

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 633.6

(*Article 186.6 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 633.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.6.** L'article 186.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « désignée », de « ou de l'administrateur d'indice de référence assujetti ». ».

Adopté SM

Am 263
Art 635

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 635

(*Article 199.1 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Remplacer l'article 635 du projet de loi par le suivant :

« **635.** L'article 199.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa. ». ».

Adopté SDT

Am 264
Art 635.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 635.1

(*Article 199.2 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 635 du projet de loi, l'article suivant :

« **635.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199.1, du suivant :

« **199.2.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'acte, la pratique ou la conduite :

1° constitue ou contribue à la fourniture d'informations ou de données fausses ou trompeuses en vue de l'établissement d'un indice de référence désigné;

2° constitue ou contribue à la manipulation du calcul d'un indice de référence désigné.

Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa. ». ».

Adopté sm

Am 265
Art 636

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 636

(*Article 204.1 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Remplacer l'article 636 du projet de loi par le suivant :

« **636.** L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 11 » et de « et 199.1 » par, respectivement, « aux articles 11 ou 12 » et « , 199.1 et 199.2 ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 266
Art 637.

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 637

(*Article 208.1 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Remplacer l'article 637 du projet de loi par le suivant :

« **637.** L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou contrevient à l'un des articles 187 à 191.1, 195.2, 196, 197, » par « ou 12 ou contrevient à l'un des articles 187 à 191.1, 195.2, 196 et 197, au premier alinéa des articles 199.1 et 199.2 ou à l'un des articles ».

Adopté SR

Am 267
Art 639.1
(art 225.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 639.1

(*article 225.4 Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 639 du projet de loi, l'article suivant :

« **639.1.** L'article 225.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette demande d'autorisation et, le cas échéant, celle visant à exercer une action collective prévue à l'article 574 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), doivent être faites au tribunal de manière concomitante. ». ».

Adopté SM

Am 268
Art 640

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 640

(*article 235 Loi sur les valeurs mobilières*)

À l'article 640 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'alinéa de l'article 235 de la Loi sur les valeurs mobilières qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 3° au moment prévu à l'article 2908 du Code civil, à l'égard du membre du groupe visé par une action collective qui en est exclu par un jugement postérieur à celui autorisant l'action en vertu de l'article 225.4. » ».

Adopté 597

Am 269
Art 640.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 640.1

(*Article 237 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 640 du projet de loi, l'article suivant :

« **640.1.** L'article 237 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° un administrateur d'indice de référence assujetti, une personne dont les activités sont régies par une loi énumérée à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ou par une loi équivalente d'une autre autorité législative au Canada et qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné ou une personne qui est responsable du calcul d'un indice de référence désigné. ».».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 270
Art 644.0.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 644.0.1

(*Article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 644 du projet de loi, l'article suivant :

« **644.0.1.** L'article 308.2.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « notation », de « , d'un administrateur d'indice de référence ». ».

Adopté SM.

Am 271
Art 644.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 644.1

(*article 312.1 Loi sur les valeurs mobilières*)

Insérer, après l'article 644 du projet de loi, l'article suivant :

« **644.1.** L'article 312.1 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SOT

Am 272
Art 647

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 647
(*Article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières*)

À l'article 647 du projet de loi, remplacer ce qui précède le paragraphe 27.0.3° qu'il propose, par ce qui suit :

« **647.** L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9.2°, du suivant :

« 9.2.1° déterminer les critères et les conditions qui encadrent la décision de l'Autorité de rendre la présente loi applicable à un indice de référence; »;

2° dans le paragraphe 9.3° :

a) par l'insertion, après « désignée », de « ou à un administrateur d'indice de référence assujetti »;

b) par le remplacement de « et à la personne dont les titres sont notés » par « , à la personne dont les titres sont notés ou aux utilisateurs d'un indice de référence désigné »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9.4°, des suivants :

« 9.5° prescrire les obligations qui incombent, en vertu de l'article 186.2.1, à un administrateur d'indice de référence assujetti;

« 9.6° déterminer les règles applicables aux indices de référence désignés, celles-ci pouvant varier en fonction des catégories qu'elle établit; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 27.0.2°, des suivants : ». ».

Adopté SR

Am 2.73
Art 598.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.1
(*article 1064 du Code civil*)

Insérer, après l'intitulé de la partie V du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE 0.I**
« ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES

« **SECTION I**
« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« CODE CIVIL DU QUÉBEC

« **598.1.** L'article 1064 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « constitué en application de l'article 1071 » par « et au fonds d'auto-assurance constitués respectivement en application des articles 1071 et 1071.1 ». ».

Adopté S91

AMENDEMENT

Am 274
Art 598.2

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.2

(*article 1064.1 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1064, du suivant :

« **1064.1.** Chacun des copropriétaires doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité envers les tiers dont le montant obligatoire minimal est déterminé par règlement du gouvernement. ».

Adopté 501.

AMENDEMENT

Am 275
Art 598.3

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.3
(*article 1070 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.3.** L'article 1070 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le syndicat tient enfin à la disposition des copropriétaires une description des parties privatives suffisamment précise pour que les améliorations apportées par les copropriétaires soient identifiables. Une même description peut valoir pour plusieurs parties lorsqu'elles présentent les mêmes caractéristiques. ».

Adopté 5/1

AMENDEMENT

Am 276
Art 598.4

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.4
(*article 1071.1 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1071, du suivant :

« **1071.1.** Le syndicat constitue un fonds d'auto-assurance liquide et disponible à court terme. Ce fonds est la propriété du syndicat.

Le fonds d'auto-assurance est affecté au paiement des franchises prévues par les assurances souscrites par le syndicat.

Il est également affecté à la réparation du préjudice occasionné aux biens dans lesquels le syndicat a un intérêt assurable, lorsque le fonds de prévoyance ou une indemnité d'assurance ne peuvent y pourvoir.

Le fonds d'auto-assurance est établi en fonction de ces franchises et d'un montant additionnel raisonnable pour pourvoir aux autres paiements auxquels il est affecté. ».

Adopté S91

AMENDEMENT

Am 277
Art 598.5

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.5

(*article 1072 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.5.** L'article 1072 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et les sommes à verser au fonds de prévoyance » par « ainsi que les sommes à verser au fonds de prévoyance et au fonds d'auto-assurance »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement détermine par règlement les modalités selon lesquelles est établie la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto-assurance. ». ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 278
Art 598.6

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.6

(*article 1073 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.6.** L'article 1073 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « contre les risques usuels, tels le vol et l'incendie, » par « , prévoyant une franchise raisonnable, contre les risques usuels »;

b) par l'insertion, après « à sa partie », de « lorsqu'elles peuvent être identifiées par rapport à la description de cette partie »;

c) par le remplacement de « correspond à la valeur à neuf de l'immeuble » par « doit pourvoir à la reconstruction de l'immeuble conformément aux normes, usages et règles de l'art applicables à ce moment; ce montant doit être évalué au moins tous les cinq ans par un membre d'un ordre professionnel désigné par règlement du gouvernement »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que celle des membres de son conseil d'administration et du gérant, de même que du président et du secrétaire de l'assemblée des copropriétaires et des autres personnes chargées de voir à son bon déroulement »;

Adopté 5/7

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les critères selon lesquels une franchise est considérée comme déraisonnable. De plus, un contrat d'assurance souscrit par un syndicat couvre de plein droit au moins les risques prévus par règlement du gouvernement, à moins que la police ou un avenant n'indique expressément et en caractères apparents ceux de ces risques qui sont exclus. Ces règlements peuvent établir des catégories de bâtiments, notamment en fonction de leur taille, de leur valeur et de leur situation géographique. ». ».

Adopté SM

Am 279
Art 598.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.7

(*articles 1074.1 à 1074.3 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.6 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1074, des suivants :

« **1074.1.** Lorsque survient un sinistre mettant en jeu la garantie prévue par un contrat d'assurance de biens souscrit par le syndicat et que celui-ci décide de ne pas se prévaloir de cette assurance, il doit avec diligence voir à la réparation des dommages causés aux biens assurés.

Le syndicat qui ne se prévaut pas d'une assurance ne peut poursuivre les personnes suivantes pour les dommages pour lesquels, autrement, il aurait été indemnisé par cette assurance :

1° Un copropriétaire;

2° Une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire;

3° Une personne à l'égard de laquelle le syndicat est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité.

« **1074.2.** Les sommes engagées par le syndicat pour le paiement des franchises et la réparation du préjudice occasionné aux biens dans lesquels celui-ci a un intérêt assurable ne peuvent être recouvrées des copropriétaires autrement que par leur contribution aux charges communes, sous réserve des dommages-intérêts qu'il peut obtenir du copropriétaire tenu de réparer le préjudice causé par sa faute.

Est réputée non écrite toute stipulation qui déroge aux dispositions du premier alinéa.

« **1074.3.** Lorsque des assurances contre les mêmes risques et couvrant les mêmes biens ont été souscrites séparément par le syndicat et un copropriétaire, celles souscrites par le syndicat constituent des assurances en première ligne. ».

Adopté SM

Am 2.80
Art 598.8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.8

(*article 1075 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.8.** L'article 1075 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désigné par le syndicat » par « à un fiduciaire que le syndicat doit alors désigner sans délai »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement du gouvernement peut déterminer les critères permettant de qualifier une perte comme importante. ». ».

Adopté sm

AMENDEMENT

Am 281.
Art 598.9

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.9

(*article 1075.1 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.8 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1075, du suivant :

« **1075.1.** Un assureur ne peut, malgré l'article 2474, être subrogé dans les droits de l'une des personnes suivantes à l'encontre d'une autre de celles-ci :

1° Le syndicat;

2° Un copropriétaire;

3° Une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire;

4° Une personne à l'égard de laquelle le syndicat est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité.

Il est fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit d'un préjudice corporel ou moral ou que le préjudice est dû à une faute intentionnelle ou à une faute lourde. ». ».

Adopté S91

AMENDEMENT

Am 282

Art 598.10

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.10

(*article 1078 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.9 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.10.** L'article 1078 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « parties communes », de « , non plus que sur le fonds d'auto-assurance, à moins que le jugement n'ait pour objet le recouvrement d'une somme au paiement de laquelle ce fonds est affecté ». ».

Adopté 597

AMENDEMENT

Am 283
Art 598.11

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.11
(*article 1086 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.10 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.11.** L'article 1086 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au fonds de prévoyance » par « , au fonds de prévoyance ou au fonds d'auto-assurance ». ».

Adopté 5D1

AMENDEMENT

Am 2-84
Art 598.12

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.12
(*article 1094 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.11 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.12.** L'article 1094 de ce code est modifié par l'insertion, après « fonds de prévoyance », de « ou au fonds d'auto-assurance ». ».

Adopté S71

AMENDEMENT

Am 2.85
Art 598.13

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.13
(*article 1106.1 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.12 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.13.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1106, du suivant :

« **1106.1.** Dans les 30 jours suivant l'assemblée extraordinaire des copropriétaires, le promoteur doit remettre au syndicat la description des parties privatives prévue à l'article 1070. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 2-86
Art 598.14

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.14
(*article 1791 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.13 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.14.** L'article 1791 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « fonds de prévoyance », de « et au fonds d'auto-assurance ». ».

Adopté 597

AMENDEMENT

Am 287.
Art 598.15

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.15
(*article 2724 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.14 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.15.** L'article 2724 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « fonds de prévoyance », de « et au fonds d'auto-assurance ». ».

Adopté 591

Am 2-88

Art 598.16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.16

(*article 2729 du Code civil*)

Insérer, après l'article 598.15 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.16.** L'article 2729 de ce code est modifié par l'insertion, après « fonds de prévoyance », de « ou au fonds d'auto-assurance ». ».

Adopté S91

Am 289
Art 598.17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.17

Insérer, après l'article 598.16 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION II**
« DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« **598.17.** Le premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil, tel qu'il est édicté par l'article 598.2 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de six mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le premier règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 1072 de ce code, tel qu'il est modifié par l'article 598.5 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de 24 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, alors que le premier règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 1073 de ce code, tel qu'il est modifié par l'article 598.6 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de 12 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ces règlements doivent être publiés au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté SM

Am 290
Art 598.18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 598.18

Insérer, après l'article 598.17 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.18.** Pour l'application de l'article 1070 du Code civil, tel qu'il est modifié par l'article 598.3 de la présente loi, dans les copropriétés divises établies avant le 31 octobre 2017, les parties privatives sont réputées, dans l'état où elles se trouvent à cette date, ne comporter aucune amélioration apportée par un copropriétaire, à moins que le syndicat n'ait déjà mis à la disposition des copropriétaires une description des parties privatives conforme à cet article. ».

Adopté 591

Am 291

Art 479.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 479.1

(*article 38 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 479 du projet de loi, l'article suivant :

« **479.1.** Remplacer l'article 38 de cette loi par le suivant :

«**38.** Un courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public doit, chaque fois qu'il offre à un client qui est une personne physique un produit d'assurance appartenant à une catégorie déterminée par règlement de l'Autorité, être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier, au sens donné à cette expression par l'article 147.

Il doit conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer aux dispositions du premier alinéa et les mettre à jour régulièrement.

Le règlement pris pour l'application du présent article ne peut viser que des produits d'assurance de dommages destinés à répondre aux besoins en matière d'assurance qui sont de nature personnelle, familiale ou domestique. ». ».

Adopté SP

AMENDEMENT

_ Am 292
Art 486.

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 486

À l'article 486 du projet de loi, remplacer ce qui précède le dernier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose par ce qui suit :

« **486.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Nul ne peut se présenter comme cabinet de courtage en assurance de dommages sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. ».

Adopté 597.

AMENDEMENT

Am 293
Art 488.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 488.1

(*article 75 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 488 du projet de loi, l'article suivant :

« **488.1.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages l'est à titre d'agence en assurance de dommages sauf lorsqu'il peut être inscrit à titre de cabinet de courtage dans cette discipline.

Seul peut être inscrit à titre cabinet de courtage en assurance de dommages le cabinet qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'est pas un assureur;

2° son capital est conforme à l'article 150;

3° ses représentants qui offrent des produits d'assurance de dommages sont des courtiers qui se conforment aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article;

4° lorsqu'il offre des produits d'assurance sans l'entremise d'une personne physique, il se conforme aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article. ». ».

Adopté ST

Am 294

Art 491.1
(art 83.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 491.1

(*article 83.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 491 du projet de loi, l'article suivant :

« **491.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Une agence en assurance de dommages ou un cabinet de courtage en assurance de dommages doit divulguer, sur son site Internet et dans ses communications écrites avec ses clients, le nom des assureurs pour lesquels il offre des produits d'assurance.

Une agence doit, de la même manière, divulguer le nom tout assureur avec lequel elle est liée par contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat.

Un cabinet de courtage doit, de la même manière, divulguer les renseignements suivants :

1° le nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation en actions émises par le cabinet représentant plus de 20 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet ;

2° le nom de tout assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet et appartenant à une même catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38..

1/2

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, les capitaux propres d'un cabinet ne comprennent pas les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 295
Art 492

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 492

(*article 86.0.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

À l'article 492 du projet de loi, dans l'article 86.0.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « , 38 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« De plus, les dispositions des articles 6 et 38 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance dans cette discipline sans l'entremise d'une personne physique. ».

Adopté SM

Am 2.96

Art 499.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 499.1

(*article 125.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 499 du projet de loi, l'article suivant :

« **499.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 126, des suivants :

« **125.1.** Si, à la suite de l'inspection d'un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, l'Autorité estime que la preuve visée au deuxième alinéa de l'article 38 est insuffisante, elle peut l'inscrire à titre d'agence d'assurance de dommages s'il n'a pas remédié à la situation dans le délai qu'elle lui a accordé pour ce faire.

« **125.2.** La décision visée à l'article 125.1 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers. ». ».

Adopté SM.

Am2.97
Art 504.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 504

(*Article 146 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Remplacer l'article 504 du projet de loi par le suivant :

« **504.** L'article 146 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 103.4 » par « 103.7 »;

b) par l'insertion, après « 114.1, », de « 125.1, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'article 71.1, le premier alinéa de l'article 72 et les articles 74, 75, 79, 82, 84, 86.0.1, 90, 91, 102, 103 à 103.7, 106 à 113, 114.1, 125.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome ». ».

Adopté S91

AMENDEMENT

Am 298
Art 505

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 505

(*Intitulé du chapitre III du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Remplacer l'article 505 du projet de loi par le suivant :

« **505.** L'intitulé du chapitre III du titre II qui précède l'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de « PROPRIÉTÉ DES CABINETS » par « PARTICIPATION DANS LES CABINETS DE COURTAGE ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am. 299

Art 506

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 506

(*Article 147 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Remplacer l'article 506 du projet de loi par le suivant :

« **506.** L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de « cabinet » par la suivante :

« — «*cabinet*» : un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages; ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 300

Art 506.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 506.1

(*Article 148 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 506 du projet de loi, l'article suivant :

« **506.1.** L'article 148 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SM

Am 301

Art 507

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 507
(*Article 150 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Remplacer l'article 507 du projet de loi par le suivant :

« **507.** L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.** Un cabinet ne peut être inscrit auprès de l'Autorité à titre de cabinet en assurance de dommages lorsqu'une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée détient une participation lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions émises par ce cabinet ou une participation représentant plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet.

Pour l'application du premier alinéa, les capitaux propres d'un cabinet excluent les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire toute entente de financement ou tout contrat de services entre une institution financière et un cabinet, de restreindre les dispositions d'une telle entente ou d'un tel contrat ou d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988. ». ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 302

Art 522.2

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 522.2

(*Article 235 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 522.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **522.2.** L'article 235 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le cas échéant, il indique s'il s'agit d'une agence en assurance de dommages ou d'un cabinet de courtage en assurance de dommages. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une agence en assurance de dommages, le registre fait mention des renseignements que doit divulguer cette agence en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.1, alors que dans le cas d'un cabinet de courtage en assurance de dommages, il fait mention des renseignements que doit divulguer ce cabinet en vertu du troisième alinéa de cet article. ». ».

Adopté 5R1

AMENDEMENT

Am 303
Art 583.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 583.1

(*articles 62.1 à 62.4 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

Insérer, après l'article 583 du projet de loi, l'article suivant :

« **583.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

« **62.1.** Lorsqu'un organisme reconnu enquête, au sens de ses règles de fonctionnement, sur la conduite de ses membres ou de ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1, il peut demander à toute personne la communication de tout document ou renseignement relatif au membre ou au participant visé et qu'il estime utile à cette enquête.

« **62.2.** Lorsqu'un organisme reconnu entend une affaire disciplinaire, au sens de ses règles de fonctionnement, il peut citer à comparaître les témoins qu'il ou l'autre partie juge utiles afin que ceux-ci relatent les faits dont ils ont eu personnellement connaissance ou produisent tout document relatif à l'affaire.

« **62.3.** Les personnes chargées par un organisme reconnu d'entendre une affaire disciplinaire visée à l'article 62.2 et les membres du personnel de l'organisme qui assistent ces personnes doivent prêter le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

« **62.4.** Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande visée à l'article 62.1 ou ne comparaît pas à la suite d'une citation visée à l'article 62.2, l'organisme reconnu peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer, selon le cas, à la demande ou à la citation. ». ».

Adopté S9

Am 304
Art 329

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 329

(*article 34.1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

Insérer, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 329, le sous-paragraphe suivant :

« *a*.1) par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « l'institution », de « de dépôts »; ».

Adopté S/T

Am 305
Art 344

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 344

(*Article 40.3.1 et 40.3.4 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

Remplacer l'article 344 du projet de loi par le suivant :

« **344.** Les articles 40.3.1 et 40.3.4 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 306
Art 347

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 347

(*article 41 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 347 du projet de loi par le suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 133 » et de « inscrite » par, respectivement, « 135 » et « de dépôts »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 307
Art 349.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 349.1

(*article 42 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

Insérer, après l'article 349 du projet de loi, l'article suivant :

« **349.1.** L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas et après « institution » ou « institutions », de « de dépôts ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 308
Art 355.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 355.1

(*article 52 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

Insérer, après l'article 355 du projet de loi, l'article suivant :

« **355.1.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la présente loi » par « au titre III, de celles découlant de l'application de l'article 45.2 et de celles prévues au titre VI, à l'exception de l'article 56.1,».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 309

Art 355.2

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 355.2

(*article 52.1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

Insérer, après l'article 355.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **355.2.** L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la section VI.1 » par « au chapitre II du titre III ». ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 310
Art 493

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 493

(*article 95 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Remplacer l'article 493 par le suivant :

« **493.** L'article 95 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

b) par l'insertion, après « institution de dépôts » de « autorisée en vertu de cette loi ou d'une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution de dépôts », de « ou à la banque ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 311
Art 493.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 493.1

(article 100 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 493 du projet de loi, l'article suivant :

« **493.1.** L'article 100 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « autorisée, une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui reçoit un montant provenant d'un partage d'une commission effectué conformément au présent article n'est pas, de ce fait, tenu d'être inscrit auprès de l'Autorité en vertu du deuxième alinéa de l'article 71. ». ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 312
Art 500.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 500.1

(article 129 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 500 du projet de loi, l'article suivant :

« **500.1.** L'article 129 de cette loi est modifié par l'insertion, après « institution de dépôts », de « ou une société de fiducie ».

Adopté 577

AMENDEMENT

Am 313
Art 503

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 503

(*article 142 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Remplacer l'article 503 du projet de loi par le suivant :

« **503.**L'article 142 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

b) par l'insertion, après « institution de dépôts » de « autorisée en vertu de cette loi ou d'une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution de dépôts », de « ou à la banque ». ».

Adopté sm

AMENDEMENT

Am 314

Art 503.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 503.1

(article 143 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 503 du projet de loi, l'article suivant :

« **503.1.** L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « ou qu'une société de fiducie »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui reçoit un montant provenant d'un partage d'une commission effectué conformément au présent article n'est pas, de ce fait, tenu d'être inscrit auprès de l'Autorité en vertu du deuxième alinéa de l'article 71. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 315
Art 650

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 650

Remplacer l'article 650 du projet de loi par le suivant:

« **650.** L'article 1339 du Code civil du Québec est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une institution de dépôt autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26); »

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7°, de « une police d'assurance hypothécaire délivrée par une société titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par « un contrat d'assurance hypothécaire souscrit par un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 316

Art 652.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 652.1

(*article 3 Loi sur les agents de voyages*)

Insérer, après l'article 652 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

« **652.1.** L'article 3 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un titulaire de permis de courtier immobilier ou d'agence immobilière délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour une opération de courtage régie par cette loi. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 317
Art 663.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 663.1

(*article 32 Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*)

Insérer, après l'article 663 du projet de loi, l'article suivant :

« **663.1.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de « 472 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Société est réputée une personne morale qui n'est pas contrôlée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec » par « 6.5 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Fédération des caisses Desjardins du Québec est réputée ne pas être le détenteur du contrôle de la société ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 318
Art 700.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 700.1

(*article 232.1 Loi sur la fiscalité municipale*)

Insérer, après l'article 700 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

« **700.1.** L'article 232.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

« **232.1.** L'article 128 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) n'a pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 232 à un organisme auquel s'applique cet article 128. ». ».

Adopté 591

AMENDEMENT Am 319

Art 708

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 708

(*article 25 Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*)

À l'article 708 du projet de loi, supprimer, dans l'article 25 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière qu'il propose, « du réexamen de la décision ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 320
Art 711.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 711.1

(*article 77 Loi sur les normes du travail*)

Insérer, après ce qui précède l'article 712 du projet de loi, l'article suivant :

« **711.1.** L'article 77 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le titulaire de permis de courtier délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) entièrement rémunéré à commission; ».

Adopté sm

AMENDEMENT Am 321

Art 712

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 712

(*article 122 Loi sur les normes du travail*)

Remplacer, à l'article 712 du projet de loi, « la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) » par « cette loi ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 322
Art 712.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 712.1

(*article 18 Loi sur le notariat*)

Insérer, après l'article 712 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE NOTARIAT

« **712.1.** L'article 18 de la Loi sur le notariat est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « se livre à une opération de courtage immobilier, tel que prévu à la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) » par « est partie en tant qu'intermédiaire à un contrat de courtage immobilier visé par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière visée par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ».

Le paragraphe *b* de l'article 18 de la Loi sur le notariat, tel que modifié par le premier alinéa, doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 447*), se lire en remplaçant « la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) » par « cette loi ».

Adopté sm

AMENDEMENT

Am 323
Art 712.2

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 712.2

(*article 97 Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*)

Insérer, après l'article 712.1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

« **712.2.** L'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté sm

AMENDEMENT

Am 324
Art 712.3

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 712.3

(*article 3 Loi sur la protection du consommateur*)

Insérer, après ce qui précède l'article 713 du projet de loi, l'article suivant :

« **712.3.** L'article 3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « et l'article 64 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) »;

2° par le remplacement de « et une coopérative de services financiers sont soumises » par « est soumise ». ».

Adoption

AMENDEMENT

Am 325
Art 713

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 713

(*article 257 Loi sur la protection du consommateur*)

Remplacer, à l'article 713 du projet de loi, « la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) » par « cette loi ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 326
Art 725

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 725

(*article 39 Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*)

Remplacer, à l'article 725 du projet de loi, « , de société de fiducie ou d'institution de dépôts » et « , à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) » par, respectivement, « ou de société de fiducie » et « ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Adopté 591

AMENDEMENT Am 327
Art 726

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 726

(*article 107 Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*)

Remplacer l'article 726 du projet de loi par le suivant :

« **726.** L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 328
Art 733

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 733

(*Article 3 Loi sur les valeurs mobilières*)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 733 du projet de loi par les suivants :

« 0.1° par la suppression, dans le paragraphe 4.3°, de « les dépôts à participation et » et de « de capital »;

« 0.2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.4°, de « groupe visé à l'article 3 » par « groupe financier visé à l'article 6.3 »;

« 0.3° par le remplacement, dans le paragraphe 4.5°, de « La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 » par « la Fédération des caisses Desjardins du Québec et placées auprès d'une personne morale du groupe financier visé au deuxième alinéa de l'article 6.3 »;

« 1° le remplacement du paragraphe 5.1° par le suivant :

« 5.1° les parts d'une société mutuelle au sens de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir; »; ».

Adopté SM

AMENDEMENT Am 329

Art 738.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 738.1

Insérer, après l'article 738 du projet de loi, ce qui suit :

« AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

« **738.1.** L'expression « administrative monetary penalty » est remplacée par « monetary administrative penalty » partout où elle se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

2° l'article 101 et le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 174 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

3° l'article 274.1 et le paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

Adopté 5m

Am 330
Art 529

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 529
(*Titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Supprimer l'article 529 du projet de loi.

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 331
Art 496

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 496

(*Article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, dans l'article 496 du projet de loi et après « règles de déontologie », « applicables aux courtiers hypothécaires ».

Adopté sm

AMENDEMENT

Am 332
Art 510

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 510

(*Articles 187, 188, 191 et 192 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Supprimer l'article 510 du projet de loi.

Adopté 501

Am 333
Art 511

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 511

(*Article 193 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 511 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, après « comités de discipline », de « , un extrait du rôle d'audition du Tribunal administratif des marchés financiers concernant les causes relatives à l'application de la présente loi »; ».

Adopté SM

Am 334
Art 512

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 512

(*Article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Supprimer l'article 512 du projet de loi.

Adopté sm

Am 335
Art 514

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 514

(*Article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Supprimer l'article 514 du projet de loi.

Adopté 577

Am 336
Art 520

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 520

(*Article 217 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Supprimer les paragraphes 1° et 3° de l'article 520 du projet de loi.

Adopté 5/7

Am 337
Art 521 et 522

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLES 521 ET 522

(*Articles 218 et 219 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Supprimer les articles 521 et 522 du projet de loi.

Adopté sn

Am 338
Art 529.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 529.1
(*Article 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 529 du projet de loi, l'article suivant :

« **529.1.** L'article 312 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « les dispositions du titre III », de « , autres que les articles 62.1 à 62.4, ». ».

Adopté SM

Am 339
Art 529.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 529.2

(*Article 360 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 529.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **529.2.** L'article 360 de cette loi est modifié par l'insertion, après « institution de dépôts », de « autorisée, une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée ».

Adopté sn

Am 340
Art 529.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 529.3
(*Article 361 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 529.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **529.3.** L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « autorisée, une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée ».

Adopté ST

Am 341
Art 594

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 594

(*Article 112 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

À l'article 594 du projet de loi, remplacer l'article 112 de la de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose par le suivant :

« **112.** Le membre qui entend une affaire ne visant que la sanction d'une contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires déterminées par règlement en vertu de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est assisté de deux assesseurs, nommés en vertu de l'article 115.15.43, qui le conseillent sur toute question de nature professionnelle. ».

Adopté sn

AMENDEMENT Am 342

PROJET DE LOI N^{O} 141 Art 594

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 594

(*Article 113 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

À l'article 594 du projet de loi, supprimer l'article 113 de la de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose.

Adopté 597

Am 343
Art 594

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 594

(*Article 115.15.44 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier*)

À l'article 594 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 115.15.44 de la de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose, « représentants appartenant aux catégories prévues au premier alinéa de l'article 113 » par « courtiers hypothécaires ».

Adopté sm

Am 344
Art 3
(art. 532)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(Article 532 de la *Loi sur les assureurs*)

À l'article 532 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, dans le troisième alinéa :

1° supprimer, dans ce qui précède la paragraphe 1°, « sont, » et « , réputés »;

2 remplacer, dans le paragraphe 1°, « être » par « sont réputés être »;

3° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° L'Assurance mutuelle des fabriques de Québec, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1142783258, est réputée être une société mutuelle assujettie aux dispositions de ce titre. ».

Adopté SM

Am 345
Art 3
(art. 532.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(Article 532.1 de la *Loi sur les assureurs*)

Insérer, après l'article 532 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **532.1.** Le patrimoine d'un fonds de garantie constitué en personne morale en vertu de la Loi sur les assurances devient, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*), le fonds de garantie, visé au deuxième alinéa de l'article 378, de la fédération de sociétés mutuelles dont les membres sont les mêmes.

Les droits et obligations extrapatrimoniaux de ce fonds de garantie constitué en personne morale deviennent, à compter de cette date, les droits et obligations extrapatrimoniaux de cette fédération de sociétés mutuelles.

Cette fédération devient, pour le fonds de garantie visé au deuxième alinéa de l'article 378, partie à tout acte et à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie le fonds de garantie constitué en personne morale. ».

Adopté 59

AMENDEMENT

Am 346
Art 309

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 309

À l'article 309 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par les suivants :

« 1° en remplaçant l'article 61.1, édicté par l'article 49.1 de la présente loi, par le suivant :

« **61.1.** Une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau ne peut acheter, racheter ou rembourser des parts qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir conformément au premier alinéa de l'article 441, un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, soit :

1° lorsque cette coopérative est une caisse, elle ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente;

2° lorsque cette coopérative est une fédération, elle ne peut ou ne pourrait maintenir soit :

a) un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente pour ses opérations;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités. »;

« 1.1° à l'article 61.2, édicté par l'article 49.1 de la présente loi, en remplaçant, « des capitaux permettant d'assurer sa pérennité » et « des actifs permettant l'exécution de ses engagements aux fur et à mesure de leur

exigibilité » par, respectivement, « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » et « des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente »;

« 1.2° en remplaçant l'article 63.1, édicté par l'article 51 de la présente loi, par le suivant :

« **63.1.** Un intérêt ne peut être ni déterminé ni payé sur des parts de capital émises par une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément au premier alinéa de l'article 441, un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente :

1° lorsque l'intérêt est payable par une caisse sur des parts qu'elle a émises, celle-ci ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente;

2° lorsque l'intérêt est payable par une fédération, sur des parts émises par celle-ci ou, en vertu de l'article 63, par une caisse qui en est membre, la fédération ne peut ou ne pourrait maintenir, soit :

a) un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente pour ses opérations;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités. »;

« 1.3° à l'article 63.2, édicté par l'article 51 de la présente loi, en remplaçant, « des capitaux permettant d'assurer sa pérennité » et « des actifs permettant l'exécution de ses engagements aux fur et à mesure de leur exigibilité » par, respectivement, « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » et « des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente »; »;

2 insérer, après le paragraphe 5°, les suivants :

« 5.1° à l'article 451, remplacé par l'article 252 de la présente loi, en remplaçant « des capitaux permettant d'assurer sa pérennité » par « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente »;

« 5.2° en remplaçant l'intitulé de la section IV.1 qui précède l'article 547.14.1, édicté par l'article 290 de la présente loi, par « CAPITAL DE BASE »; »;

« 5.3° à l'article 547.9.1, édicté par l'article 290 de la présente loi, en remplaçant « de capitaux permettant d'assurer la pérennité du Groupe coopératif » par « d'un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 347
Art 310.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 310.1

Insérer, après l'article 310 du projet de loi, l'article suivant :

« **310.1.** Le mandat de tout membre du conseil d'administration d'un fonds de sécurité, autre que la personne responsable de l'inspection de la fédération, en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 279*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. ».

Adopté SM

Am 348
Art 312

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 312

Supprimer le premier alinéa de l'article 312 du projet de loi.

Adopté SM

AMENDEMENT

Am. 349
Art 314

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 314

À l'article 314 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « 710 » par « 734 ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 350
Art 359.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 359.1.

Insérer, après l'article 359 du projet de loi, l'article suivant :

« **359.1.** Le premier règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 2° de l'article 343 de la présente loi, entrera en vigueur le 1er mai suivant son approbation par le ministre, prévue par l'article 45 de la Loi sur l'assurance-dépôts. ».

Adopté sm

Am 351
Art 360

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

Remplacer l'intitulé de la sous-section 1 qui précède l'article 62 de la Loi sur les sociétés de fiduciе et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, par le suivant :

« §1. — *Dispositions générales* ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 358
Art 360

PROJET DE LOI N^O 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

Insérer, après l'article 63 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, l'intitulé suivant :

« *§1.1. — Dispositions applicables à toutes les sociétés de fiducie autorisées* ».

Adopté sm

AMENDEMENT

Am 353
Art 360

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 360

Remplacer l'intitulé de la section IV qui précède l'article 202 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, proposée par l'article 360, par le suivant :

« « DEVOIR D'UN ADMINISTRATEUR ».

Adopté sm

AMENDEMENT

Am 354
Art 450

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 450

Remplacer l'article 450 du projet de loi par le suivant :

« **450.**La Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) doit, à compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*), se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 477*) :

a) à l'article 2, édicté par l'article 361 de la présente loi, en remplaçant le troisième alinéa par les articles suivants :

« **2.01.** La personne ou la société qui, pour autrui et contre rétribution, se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière doit être titulaire du permis prévu par la présente loi.

« **2.02.** Sous réserve de la section IV du chapitre II, quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 2.01 ne peut réclamer ni recevoir de rétribution pour l'exécution de ses obligations d'intermédiaire ou, selon le cas l'opération de courtage à laquelle il s'est livré. »;

b) à l'article 2.1, édicté par l'article 361 de la présente loi, en y remplaçant, « ou d' « agence immobilière » » par « , de « courtier hypothécaire », d'« agence immobilière » ou d' « agence hypothécaire » »;

c) à l'article 3, édicté par l'article 361 de la présente loi, en y ajoutant, à la fin, les alinéas suivants :

« Les personnes et les sociétés suivantes ne sont pas tenues d'être titulaires d'un permis lorsque, pour autrui et contre rétribution, elles se livrent à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière, à moins qu'elles ne prennent un titre dont la loi réserve l'utilisation :

1° les tuteurs, les curateurs et les autres personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa, pourvu qu'elles se livrent à cette opération dans l'exercice de leurs fonctions;

2° les personnes visées à l'un des paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° du premier alinéa;

3° les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les banques, les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection de dépôts (chapitre A-26) et les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), leurs employés et leurs représentants exclusifs, lorsque ceux-ci agissent dans le cadre d'une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière, au nom de leur institution financière ou d'une autre institution financière qui fait partie du même groupe financier;

4° un membre en règle d'un ordre professionnel ou une personne ou société régie par une loi administrée par l'Autorité des marchés financiers qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'elle le fait de façon accessoire à son activité principale;

5° l'employé qui, à l'occasion de l'exercice de sa principale occupation, se livre à cette opération pour le compte de son employeur lorsque ce dernier n'est pas titulaire d'un permis de courtier ou d'agence.

Pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa, les mots « groupe financier » ont le sens qui leur est attribué à l'article 147 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). ».

d) à l'article 3.1, édicté par l'article 361 de la présente loi, en y insérant, partout ou ceci se trouve, après « opération de courtage », « immobilier »;

e) à l'intitulé de la section I du chapitre II, remplacé par l'article 363 de la présente loi, en y ajoutant, à la fin, « OU HYPOTHÉCAIRE »;

f) à l'article 4, édicté par l'article 364 de la présente loi :

i. en ajoutant, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Il autorise enfin son titulaire à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière. »;

ii. en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Le permis de courtier hypothécaire autorise son titulaire à se livrer uniquement à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière. Ce permis autorise également son titulaire à se présenter comme courtier hypothécaire. »;

g) à l'intitulé de la section II du chapitre II, remplacé par l'article 372 de la présente loi, en y ajoutant, à la fin, « OU HYPOTHÉCAIRE »;

h) à l'article 13, édicté par l'article 373 de la présente loi :

i. en ajoutant, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Il autorise enfin son titulaire à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière par l'entremise d'un titulaire de permis de coutiers. ».

ii. en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Le permis d'agence hypothécaire autorise son titulaire à se livrer uniquement à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis

par hypothèque immobilière par l'entremise d'un titulaire de permis de courtier hypothécaire. Ce permis autorise également son titulaire à se présenter comme agence hypothécaire. »;

i) à l'article 46, modifié par l'article 402 de la présente loi :

i. en remplaçant, dans le paragraphe 8°, « à l'article 3.1 », par « aux articles 2.01 et 3.1° »;

ii. en insérant, après le paragraphe 11°, le suivant :

« 11.1° les opérations de courtage relatives au prêt garanti par hypothèque immobilière qui, par suite d'une autorisation spéciale, peuvent être posées de façon ponctuelle ou occasionnelle, les personnes, les sociétés ou les groupements de celles-ci, autres que des courtiers ou des agences, qui peuvent se livrer à ces opérations, les conditions et modalités selon lesquelles elles peuvent être posées, ainsi que les droits exigibles pour les poser; »;

j) à l'article 58, modifié par l'article 412 de la présente loi, en insérant, dans le deuxième alinéa et après « autres titulaires de permis », « , à l'exception des titulaire de permis de courtier ou d'agence immobilière, »;

k) à l'article 124, modifié par l'article 441 de la présente loi :

i. en insérant, dans le premier alinéa et après « courtage immobilier », « , se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière »;

ii. en insérant, dans le deuxième alinéa et après « en tant qu'intermédiaire » « ou s'est livré à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière ».

2° jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*) :

a) à l'article 3, remplacé par l'article 361 de la présente loi,

i. au paragraphe 5° du premier alinéa, en remplaçant, « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés

d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » par « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) »;

ii. au paragraphe 3° du deuxième alinéa, introduit par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du présent article, en remplaçant « assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les banques, les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection de dépôts (chapitre A-26) et les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » par « banques, les coopératives de services financiers, les compagnies d'assurances, les sociétés mutuelles d'assurances, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'épargne et les sociétés de fiducie »;

b) à l'article 52, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « courtier ou une agence » par « titulaire de permis de courtier ou de permis d'agence ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 355
Art 451

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 451

Remplacer l'article 451 du projet de loi par l'article suivant :

« **451.**Toute procédure relative à une infraction à une disposition de la Loi sur le courtage immobilier applicable au courtage hypothécaire, entreprise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*), à laquelle l'Organisme est partie est continuée par ce dernier. ».

Adopté sm

Am 356
Art 452

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 452

À l'article 452 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « *361* » par « *477* »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « en vigueur » par « délivrés avant ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 357
Art 452.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 452.1

Insérer, après l'article 452 du projet de loi, l'article suivant :

« **452.1.** L'exemption prévue par les dispositions du troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande de délivrance d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire et à la demande d'inscription dans cette discipline, lorsque le demandeur était titulaire d'un permis l'autorisant à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, ayant été révoqué dans les 12 mois précédant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*). ».

Adopté SM

AMENDEMENT Am 358

Art 453

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 453

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 453 du projet de loi, « et en vigueur » par « avant ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 359
Art 454

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 454

Remplacer, dans l'article 454 du projet de loi, « et en vigueur » par « avant ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 360
Art 456

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 456

À l'article 456 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « *suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi* » par « *précède de neuf mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 477* »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « de l'article 455 » par « des articles 454 et 455. De même, le titulaire de permis de courtier immobilier qui transmet, dans le délai requis, l'avis visé au premier alinéa est réputé être titulaire d'un permis de courtier hypothécaire pour l'application des dispositions de l'article 453 ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 361
Art 459

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 459

À l'article 459 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « Elles » par « Ils ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 362
Art 460

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 460

Supprimer l'article 460 du projet de loi.

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 363
Art 468

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 468

À l'article 468 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « prennent fin le » par « se poursuivent jusqu'au »;

b) supprimer « sans qu'il ne soit remplacé ».

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 412*) » par « (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*). Afin de permettre l'échelonnement des mandats des membres du conseil d'administration, trois de ceux élus par les titulaires de permis et trois de ceux nommés par le ministre peuvent l'être pour un mandat d'une durée moindre que celle prévue au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur le courtage immobilier, modifié par l'article 411. Le conseil d'administration de l'Organisme détermine, avant l'élection, les mandats dont la durée est ainsi réduite »;

3° ajouter, à la fin du troisième alinéa, « La personne nommée pour combler la vacance du membre du conseil d'administration qui représente les titulaires de permis ayant droit de se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière doit être titulaire d'un permis de courtier ou d'agence hypothécaire. ».

Adopté SM

Am 364
Art 551.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 551.1

Insérer, après l'article 551 du projet de loi, l'article suivant :

« **551.1.** L'article 146 de cette loi, modifié par l'article 504 de la présente loi, doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*), se lire en supprimant les renvois à l'article 125.1. ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 365
Art 552 à 564

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLES 552 À 564

Supprimer les articles 552 à 564 du projet de loi.

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 366
Art 649

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 649

(*article 332 Loi sur les valeurs mobilières*)

À l'article 649 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à l'article 160.1.1, édicté par l'article 632 de la présente loi, en remplaçant, dans le premier alinéa, de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le chapitre de cette loi*), un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) »; ».

Adopté SN

Am 367
Art 740

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 740

À l'article 740 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « Dans » par « À moins que le contexte ne s'y oppose, dans ».

Adopté sn

AMENDEMENT Am 368

Art 740.1

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 740.1

Insérer, après l'article 740 du projet de loi, l'article suivant :

« **740.1.** Les disposition des règlements édictés en vertu d'une disposition abrogée ou remplacée de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi nouvelle et compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacés ou abrogés par les dispositions d'un règlement pris en vertu de la loi nouvelle. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 369
Art 740.2

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 740.2

Insérer, après l'article 740.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **740.2.** Les dispositions de l'article 15.13 ont effet depuis le 1er décembre 2017, celles des articles 526 et 565 ont effet depuis le 12 juin 2015. ».

Adopté S91

Am 370
Art 741

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 741

Remplacer l'article 741 du projet de loi par le suivant :

« **741.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 15.13, du paragraphe 2° de l'article 343, des articles 459, 526, 529.1, 565, 568, 570 à 573, 583.1, 598.17, 598.18, 625, 625.1, 630, 633.1 à 633.6, 635, 635.1, 636, 637, 640.1 et 644.0.1, des paragraphes 1° à 3° de l'article 647 et des articles 712, 739, 740.1 et 740.2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions des articles 598.3 et 598.13 qui, à l'égard des copropriétés divises établies à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*) à l'égard des autres copropriétés divises;

3° des dispositions des articles 598.7 et 598.9, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions des articles 3 à 15.12, 53, 54, 58 en ce qu'elles abrogent l'article 74 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 66, 67, 93, 212, 233, 236 et 241 à 242, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 243, des articles 245, 246, 251, 252, 254, 255 et 257 à 259, du paragraphe 1° de l'article 260, du paragraphe 1° de l'article 261, de l'article 262, des sous-paragraphes *c* et *d*

du paragraphe 2° de l'article 268, de l'article 306 en ce qu'elles édictent le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 601.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3° de cet alinéa, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 601.5 de cette loi et les sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 3° de cet article, des articles 315 à 338, 339 sauf en ce qu'elles abrogent l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et 340 à 342, du paragraphe 1° de l'article 343, des articles 345, 347 à 350, 351 à l'exception de ses paragraphes 7.1° et 10°, 352 à 355, 357 et 360, du paragraphe 1° de l'article 394, des articles 407, 408, 408.1, 469, 474 à 476, 478.1, 480 à 483, 484 à l'exception du paragraphe 3°, 486 en ce qu'elles édictent le troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 487, 488, 490, 492 en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 86.0.1 de cette loi, 493 à 495, 500, 500.1, 503, 504, 508, 509 et 510 en ce qu'elles abrogent l'article 187 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, du paragraphe 2° de l'article 511, des articles 515, 516, 518, 519, 525, 529.2, 529.3, 530 à 549, 569, 574, 576, 577 et 615, du paragraphe 2° de l'article 626, des articles 627, 631, 633 et 638, 647 en ce qu'elles édictent le paragraphe 27.0.4° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), 648, 650 à 702, 713 à 733 et 736 à 738 et des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 740, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

5° des dispositions des articles 479.1, 486 en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 488.1, 491.1, 492 en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 86.0.1 de cette loi, 499.1, 505, 506, 506.1, 507 et 522.2, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*);

6° des dispositions de l'article 344 et du paragraphe 7.1° de l'article 351, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 2° de l'article 343 de la présente loi;

7° des dispositions de l'article 40.51 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par l'article 346 de la présente loi, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du

paragraphe *s*.3 de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 10° de l'article 351 de la présente loi;

8° des dispositions de l'article 362, du paragraphe 2° de l'article 381, du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 396, du paragraphe 1° de l'article 411, des articles 448, 449, 477 et 478, du paragraphe 3° de l'article 484, des articles 485, 496, 511 et de l'article 594 en ce qu'elles édictent les articles 112 et 115.15.43 à 115.15.46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date du 1er mai suivant une période de douze mois débutant à compter de la sanction de la présente loi*);

9° des dispositions des articles 598.1, 598.4, 598.5, 598.10 à 598.12 et 598.14 à 598.16, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1072 du Code civil;

10° des dispositions de l'article 598.2, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil;

11° des dispositions de l'article 598.6, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1073 du Code civil;

12° des dispositions de l'article 598.8, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 1075 du Code civil;

13° des dispositions des articles 527, 528, 550, 607 et 611 à 614, du paragraphe 2° de l'article 616 et des articles 618 et 624, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

14° des dispositions de l'article 290, en ce qu'elles édictent les dispositions autres que les articles 547.1 à 547.4 du chapitre XIII.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins visé à l'article 547.1 de cette loi.

Adopté s/m.

3/3

AMENDEMENT

Am 371.
Art 15.13

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15.13

Insérer, après l'article 15.12 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION IV**
« COMPAGNIES D'ASSURANCE SOUS PARTICIPATION MUTUELLE

« LOI SUR LES ASSURANCES

« **15.13.** La Loi sur les assurances (chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, après l'article 177, du suivant :

« **177.1.** Lorsqu'une compagnie d'assurance régie par l'une des lois d'intérêt privé suivantes fusionne, la société issue de la fusion est également régie par cette loi :

1° Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102);

2° Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103);

3° Loi concernant la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie (2012, chapitre 33).

Toute mention d'une telle compagnie fusionnante que fait la loi d'intérêt privé la régissant est remplacée par une mention de la compagnie d'assurance issue de la fusion. Sous réserve du troisième alinéa, les statuts de fusion peuvent comporter toute disposition dérogeant aux articles de cette loi d'intérêt privé qui s'appliquent à la compagnie d'assurance ou prévoir

que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

La fusion d'une compagnie d'assurance régie par une loi visée au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits dans cette compagnie conférés par cette loi à une mutuelle de gestion et à ses membres ni à l'obligation, faite à cette personne morale d'en avoir le contrôle ou de détenir toute autre participation dans son capital. Toute disposition contraire des statuts de fusion est réputée non-écrite.

Pour l'application du présent article, une mutuelle de gestion s'entend aussi d'une corporation mutuelle de gestion. ». ».

Adopté S97

COMMENTAIRE

Le nouvel article 177.1 de la Loi sur les assurances vise à éviter qu'un des assureurs qu'il vise, à la suite d'une fusion, ne soit plus régi par sa loi d'intérêt privé, étant donné qu'une fusion constitue une nouvelle personne morale régie conformément à la loi en vertu de laquelle elle a été effectuée.

L'article précise qu'une mutuelle de gestion s'entend aussi d'une corporation mutuelle de gestion, cette dernière expression étant celle qu'utilise exclusivement la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103).

Am 372
Art 290

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.2 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 547.2 de la Loi sur les coopératives de services financier, proposé par l'article 290 du projet de loi, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

1° insérer, après « visées aux articles », « 94, 95, »;

2° remplacer « 217, 217.1, 220, » par « 217 et 217.1, au premier alinéa de l'article 220, aux articles »;

3° remplacer « 256, 294.1 à 299, 302 » par « 256 et 294.1 à 299, au premier alinéa de l'article 302 et aux articles ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 373
Art 346

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 346

(*article 40.51 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 346 du projet de loi, remplacer l'article 40.51 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts qu'il propose par le suivant :

« **40.51.** L'Autorité doit, par règlement, prévoir un régime d'indemnisation et déterminer les porteurs de titres émis par les institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif ainsi que les créanciers de ces dernières qui sont admissibles à ce régime.

Seuls les porteurs de titres et les créanciers admissibles qui, du fait des opérations de résolution, se trouvent dans une situation financière plus défavorable que celle dans laquelle ils auraient été si l'institution de dépôt faisant partie du groupe coopératif avait été liquidée peuvent recevoir une indemnité. ».

Adopté SM

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am a
Article 3
(Art. 67)

Projet de loi n° 141

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

---

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 7.

Am. 6
Art. 487
(Art. 71.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 487

(*article 71.1 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

À l'article 487 du projet de loi, remplacer l'article 71.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose, par le suivant :

« **71.1.** Un cabinet peut offrir des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique. Il doit néanmoins prendre les moyens nécessaires à ce que des représentants qui sont les siens agissent, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que le cabinet qui offre des produits et services financiers doit mettre à la disposition de sa clientèle un représentant autorisé à agir dans une discipline appropriée.

Retiré spe

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Am C
Art. 3.1

Ajouter, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

3.1 La Loi encadrant l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque dans les contrats d'assurance, dont le texte figure à la présente section, est édictée.

« LOI ENCADRANT L'UTILISATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ COMME FACTEUR DE DÉTERMINATION DE RISQUE DANS LES CONTRATS D'ASSURANCE

CHAPITRE I
OBJET ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet d'interdire de prendre en considération comme facteur de détermination de risque dans un contrat d'assurance le fait d'avoir été atteint d'une maladie visée par règlement à compter d'un certain délai suivant la fin du protocole thérapeutique.

Cette interdiction s'applique notamment lors de l'évaluation de l'assurabilité et du montant des primes d'assurance.

2. L'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque, dans les cas visés par la présente loi et les règlements, constitue une discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

3. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « maladie » désigne une pathologie cancéreuse ainsi que toute pathologie chronique dès lors que les progrès thérapeutiques et les données de la science attestent de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement leurs effets.

CHAPITRE II
MALADIES ET DÉLAIS VISÉS

4. Le ministre détermine par règlement les maladies dont la prise en considération dans la détermination du risque au-delà d'un certain délai à compter de la fin du protocole thérapeutique constitue une discrimination.

IRRECEVABLE
SPE

Le ministre détermine également par règlement dans quel délai à compter de la fin du protocole thérapeutique les maladies visées ne doivent pas être considérées dans la détermination du risque dans un contrat d'assurance.

CHAPITRE III
EXEMPTION DE DÉCLARATION

5. Dans les cas prévus à l'article 4, le preneur de l'assurance de même que l'assuré ne sont pas tenus de faire de déclarations à l'assureur au sens de l'article 2408 du Code civil.

CHAPITRE IV
DEVOIR D'INFORMATION

6. L'assureur doit informer, selon les modalités fixées par règlement, les candidats à l'assurance de l'interdiction prévue à l'article 1.

CHAPITRE V
DISPOSITION MODIFICATIVE
CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

7. L'article 20.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf dans la mesure prévue par la loi ».

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

8. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi. »

Am 'D -
Art 290
(art 547.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.2 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 547.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « visées aux articles », « 94, 95, ».

Retiré SDT.

AMENDEMENT

Am 284 e
Art 504

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 504

(*article 146 Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Remplacer l'article 504 du projet de loi par le suivant :

« **504.** L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 103.4 » par « 103.7 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Le » par « L'article 71.1, le »;

b) par l'insertion, après « 84, », de « 86.0.1, »;

c) par le remplacement de « 103.4 » par « 103.7 ». ».

Adopté s 91.
Retiré

PL 141

AMENDEMENT

Am f
Art 740.2

ARTICLE 740.2

Insérer, après l'article 740.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **740.2.** Les dispositions de l'article 15.13 ont effet depuis le 1er décembre 2017, celles des articles 526 et 565 ont effet depuis le 9 décembre 2011 . ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'effet rétroactif de certaines dispositions du projet de loi.

rejeté SM.

Am 209.g
Art 290
(art 547.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(*article 547.2 Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 547.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

1° après « visées aux articles », « 94, 95, »,

2° après « 217.1, », « au premier alinéa du »; de l'article

3° après « 299, », « au premier alinéa du ». de l'article

Adopté SM.

COMMENTAIRE

Cet amendement permet au règlement intérieur de déroger aux règles prévues par les articles 94 et 95 de la Loi sur les coopératives de services financiers, relatives à la nomination des gestionnaires des coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif Desjardins.

Il précise aussi une dérogation aux articles 220 et 302.

Le texte de l'article 547.2 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3), tel qu'amendé, se lira ainsi :

547.2. En plus des dispositions qu'il peut prévoir en vertu des autres dispositions de la présente loi, le règlement intérieur du Groupe coopératif comporte les dispositions propres à assurer la cohésion de ce groupe et son fonctionnement, à l'exclusion des règles régissant les rapports entre les coopératives de services financiers et le Fonds de sécurité qui le forment.

Le règlement intérieur du Groupe coopératif peut, concernant les coopératives de services financiers qui en font partie :

1° dans les matières visées aux articles ***94, 95,*** 98, 211 à 214, 216, 216.1, 217, 217.1, ***au premier alinéa du*** 220, 223 et 224, aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 227, aux articles 229, 234 à 236, 237, 239, 244 à 247, 249 à 256, 294.1 à 299, ***au premier alinéa du*** 302, 304, 305, 306, 309 à 312, 317, 318, 320, 323, 329, 334, 337 et 341 à 344, comporter toute disposition dérogeant à ces articles ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci ne s'appliquent pas et leur substituer toute autre disposition; de l'article

[…]

AMENDEMENT

Am ~~217~~ R
Art 346
(art 40.51)

PROJET DE LOI N^{O} 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 346

(*article 40.51 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 40.51 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 346 du projet de loi, dans le premier alinéa, remplacer « Le gouvernement peut prévoir, par règlement, » et «de porteurs » par, respectivement, « Un règlement pris par l'Autorité doit prévoir » et « des porteurs ».

~~Adopté~~ S 91 -
Retiré

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Tardif, John. [Mémoire sur le projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières]. Non daté. 13 p. et annexes. Déposé le 20 févier 2018. CFP-130

Association professionnelle des notaires du Québec. [Lettre concernant le projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières]. 2 janvier 2018. 21 p. Déposé le 20 févier 2018. CFP-131

Ordre des administrateurs agréés. [Mémoire sur le projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières]. 26 janvier 2018. 8 p. Déposé le 20 févier 2018. CFP-132

Commission d'accès à l'information. [Lettre concernant le projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières]. 2 février 2018. 7 p. Déposé le 20 févier 2018. CFP-133

Association professionnelle des conseillers en services financiers. [Lettre concernant le projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières]. 16 février 2018. 3 p. Déposé le 20 févier 2018. CFP-134

Conseil interprofessionnel du Québec. [Lettre concernant le projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières]. 18 janvier 2018. 2 p. Déposé le 20 févier 2018. CFP-135

Ministère des Finances. [Sommaire du projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières]. Non daté. 83 p. Déposé le 21 févier 2018. CFP-136

Ministère des Finances. [Étude par sujets du projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières]. Non daté. 57 p. Déposé le 21 févier 2018. CFP-137

Autorité des marchés financiers. *Traitement des plaintes et services de règlements de différends pour la période 2012-2017*. 13 mars 2018. 1 f. Déposé le 13 mars 2018. CFP-138

Paquet, Alain, et Rosaire Bertrand. [Lettre concernant le projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières]. 21 février 2018. 5 p. et annexes. Déposé le 15 mars 2018. CFP-139

Autorité des marchés financiers. *Traitement des plaintes et services de règlements de différends. Secteur des assurances pour la période 2013-2017.* Non daté. 1 f. Déposé le 15 mars 2018. CFP-140

Autorité des marchés financiers. *Traitement des plaintes et services de règlements de différends. Autres secteurs pour la période 2013-2017.* Non daté. 1 f. Déposé le 15 mars 2018. CFP-141

Chambre de l'assurance de dommages. [Lettre concernant le projet de loi n° 141, accompagnée de leur rapport annuel 2017]. 10 mai 2018. 1 f et 51 p. Déposé le 17 mai 2018. CFP-174

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec. *Formulaire obligatoire de contrat de courtage exclusif - vente immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété*. Non daté. 7 p. Déposé le 17 mai 2018. CFP-175

Chambre de la sécurité financière. [Lettre et avis juridique concernant le projet de loi n° 141]. 29 mai 2018. 15 p. Déposé le 30 mai 2018. CFP-176

Chambre de l'assurance de dommages. [Questions concernant le projet de loi n° 141]. 29 mai 2018. 3 p. Déposé le 31 mai 2018. CFP-177

Coalition des associations de consommateurs du Québec. [Communiqué de presse concernant le projet de loi n° 141]. 31 mai 2018. 2 p. Déposé le 31 mai 2018. CFP-178